



**Le Choletais**

L'audace pour réussir

**RAPPORT SUR LES  
ORIENTATIONS  
BUDGÉTAIRES  
2021**

**Conseil de Communauté du 16 novembre 2020**

En vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de l'Agglomération du Choletais.

Le présent rapport respecte les dispositions réglementaires en matière de contenu et de modalités de communication telles qu'elles résultent notamment de l'article D. 2312-3 et l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques en date du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022.

Il présente ainsi :

- les orientations générales du budget envisagées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Il rend également compte de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des charges de personnel,
- les orientations envisagées en matière de programmation pluriannuelle qui conditionne notamment l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est communiqué :

- à la Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines,
- au Conseil de Communauté et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat,

Il sera communiqué :

- au Préfet après tenue dudit Débat d'Orientations Budgétaires et transmission de la délibération afférente,
- sur le site Internet de l'Agglomération.

La collectivité vote son budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice courant, c'est-à-dire en ne reprenant pas par anticipation les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice précédent.

L'Agglomération du Choletais applique ainsi les principes de prudence et de sincérité budgétaires.

Ledit rapport destiné à servir de base au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2021 permet de :

- présenter l'environnement financier dans lequel l'exercice 2021 se prépare (I),
- exposer les conditions d'équilibre envisagées pour la préparation du budget primitif 2021 (II).

## **I - L'environnement financier du budget 2021**

Le budget 2021 de l'Agglomération se construit dans un contexte financier macro-économique très difficile (A). Le projet de loi de finances 2021 s'insère dans un environnement marqué par une crise d'une ampleur historique qui a dégradé, encore davantage, les finances publiques (B).

### **A - Un contexte financier national très préoccupant**

Le candidat à la Présidence de la République Emmanuel MACRON prévoyait initialement :

-10 milliards d'économies sur les collectivités.

Nous devons changer de logique dans la maîtrise de la dépense locale et faire le pari de la confiance plutôt que de miser, comme par le passé, sur des baisses unilatérales des dotations. Un pacte de confiance quinquennal sera conclu dès l'automne 2017 entre l'Etat et les associations représentant les collectivités.

#### **L'Etat fera sa part.**

- ● En investissant dans les territoires – les collectivités auront accès aux 50 milliards du plan d'investissement pour financer leurs projets dans le cadre des priorités définies par le plan, à hauteur d'un montant estimé à 10 milliards. ■
- En donnant plus de leviers aux acteurs publics locaux (évolution des rémunérations déconnectée de celle de l'Etat, assouplissement de la gestion, par ex. via la remise à plat des dérogations au temps de travail).

**En contrepartie, les collectivités devront faire leur part** : elles seront amenées à maîtriser leurs dépenses, pour une économie annuelle de 2 milliards par an ; cette trajectoire sera fixée dès le début de la législature.

- une suppression partielle de la taxe d'habitation pour un coût de 10 milliards d'euros.

#### **● PROPOSITIONS**

- **D'ici 2020, 4 Français sur 5 ne paieront plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. À partir de 2018, la taxe sera allégée en trois paliers jusqu'à un dégrèvement total en 2020 pour les foyers concernés.**
- **Le seuil sera celui d'un revenu fiscal de référence de 20 000 euros par an et par part (40 000 € pour un couple). Concrètement, un couple avec deux enfants sera exonéré de taxe d'habitation tant que son revenu est inférieur à 5 000 euros par mois.**
- **10 milliards d'euros seront consacrés à cette réforme. C'est intégré dans notre cadrage budgétaire : nous y consacrerons une partie des économies. Aucune hausse d'impôt n'interviendra en compensation.**
- **L'autonomie fiscale et les ressources des collectivités seront entièrement préservées : l'Etat paiera la taxe d'habitation à la place des ménages et à l'euro près. Ce dégrèvement se fera sur la base des taux 2016. Les bases seront actualisées en fonction notamment de l'évolution de la population.**

- une diminution de 120 000 postes de fonctionnaires sur le quinquennat, réparti pour 50 000 dans la fonction publique d'État et 70 000 dans la fonction publique territoriale.

→ **Il est possible de réduire les effectifs, de manière différenciée, sans dégradation du service public.**

Est programmée une baisse des effectifs publics d'environ 120 000 à la fin du quinquennat, pour une économie totale de plus de 3 milliards d'euros :

- La suppression de 50 000 postes en 5 ans dans la fonction publique d'État est un objectif réaliste, en assumant nos priorités en matière de sécurité et d'éducation. Cela représente une économie d'environ 1,5 milliards d'euros. Des recrutements seront réalisés lorsque c'est nécessaire (10 000 policiers et gendarmes) ; un maintien des effectifs sera assuré lorsque c'est nécessaire (Défense, Education Nationale), avec des redéploiements pour faire face aux nouvelles priorités
- Des efforts seront réalisés également dans les collectivités locales dans le cadre de leurs économies, pour un total estimé à 70 000 suppressions de postes en 5 ans.

Suite à l'élection d'Emmanuel MACRON à la Présidence de la République, le Parlement a voté la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (annexes ci-après) qui disposait notamment que :

- la réduction de la dette publique repose essentiellement sur les excédents de la sécurité sociale et des administrations publiques locales.

**Tableau : la trajectoire de dette publique des administrations publiques, et détail par sous-secteur**

<i>(En points de PIB)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

- L'amélioration prévue du solde de l'ensemble des administrations publiques repose sur la constitution des excédents de plus en plus importants pour les collectivités locales au profit du solde de l'État.

#### D. – La trajectoire des administrations publiques locales

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,2 % en 2017 à 10,1 % en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2 % de PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % de PIB en 2017 (soit 1,4 Md€) à 0,7 % de PIB en 2022 (soit 19,5 Md€).

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'Etat et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'Etat et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

**Tableau : trajectoire des administrations publiques locales**

(% PIB)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,7	10,3	10,1
Recettes	11,2	11,1	11,0	10,9	10,9	10,8
Solde	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Solde (Md€)	1,4	1,7	2,7	6,8	14,2	19,5

- le ratio de dette des administrations publiques sera réduit de 5 points en point de PIB sur le quinquennat,
- le ratio de dépense publique sera baissé de 3 points en point de PIB à horizon 2022,
- le ratio de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat.

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Ratio de recettes hors prélèvements obligatoires	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
Clé de crédits d'impôts	- 0,2	- 0,1	- 0,1	- 0,1	0,3	0,3	0,1
Note : (*) hors crédits d'impôts.							

En clôture d'exercice 2019, et avant la survenue de la crise liée à la COVID-19, il était constaté les résultats suivants en matière de finances publiques :

- une dette publique supérieure de 1 point (98,1 % au lieu de 97,1 %),
- des dépenses publiques supérieures de 2,2 points (55,6 % au lieu de 53,4 %),
- des prélèvements obligatoires supérieures de 0,7 points (44,1 % au lieu de 43,4%).

### Ratios de finances publiques

	2016	2017	2018	2019
<b>(en % du PIB)</b>				
Déficit public	-3,6	-2,9	-2,3	-3,0
Dette publique (brute)	98,0	98,3	98,1	98,1
Dette publique nette*	89,2	89,4	89,3	89,5
Recettes publiques	53,0	53,5	53,4	52,6
Dépenses publiques	56,7	56,5	55,7	55,6
Prélèvements obligatoires	44,6	45,1	44,8	44,1
<b>(évolution en %)</b>				
Dépenses publiques	1,4	2,5	1,3	2,6
Dépenses publiques hors charges d'intérêt	1,6	2,7	1,3	3,1
Dépenses publiques hors crédits d'impôt	1,5	2,5	0,7	2,8

\* La dette publique nette est égale à la dette publique brute moins les dépôts, les crédits et les titres de créance négociables détenus par les administrations publiques sur les autres secteurs.

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2020.

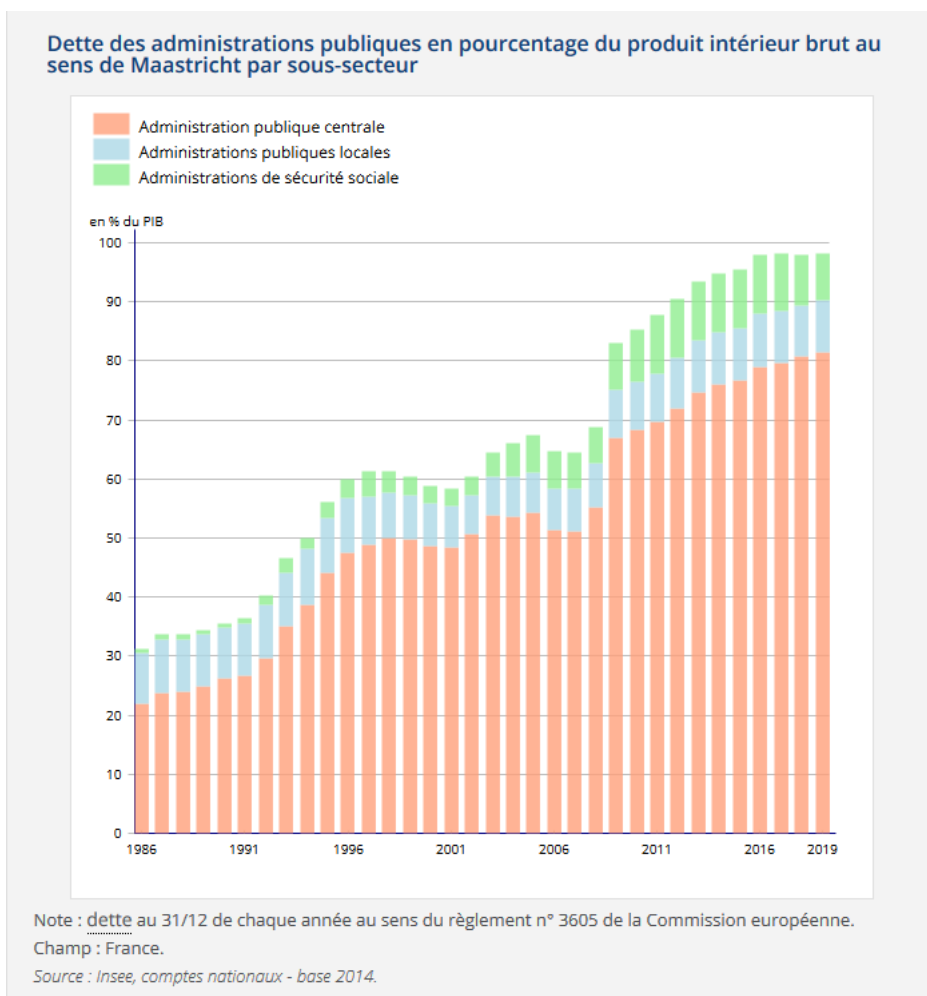
Les données publiées par l'INSEE le 25 mars 2020 indiquent ainsi que le déficit des administrations publiques s'est élevé à 3 points de PIB en 2019, soit 0,7 points de plus qu'en clôture de l'exercice précédent. En raison du déficit budgétaire important de l'État, l'endettement de la France n'a cessé de croître et s'élève à plus de 2380 milliards d'euros.

### La dette publique (Maastricht) et la dette nette

	Dette publique		Dette nette	
	2018	2019	2018	2019
<b>Ensemble</b>	<b>2 314,9</b>	<b>2 380,1</b>	<b>2 108,9</b>	<b>2 170,7</b>
<i>dont :</i>				
État	1 841,8	1 911,8	1 732,6	1 797,4
Organismes divers d'administration centrale	63,3	64,9	50,5	51,4
Administrations publiques locales	205,7	210,3	193,2	197,6
Administrations de sécurité sociale	204,1	193,1	132,7	124,3

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2020.

L'endettement du pays est de la responsabilité de l'État et de ses organismes pour 83% (1 976,7 milliards d'euros). La sécurité sociale représente 8,1 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques (193,1 milliards d'euros) et les collectivités locales 8,9 % (210,3 milliards d'euros).



La dégradation des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois par le très fort besoin de financement de l'État qui s'est situé à un niveau très élevé en 2019, en nette hausse par rapport à l'exercice précédent. Les émissions de dette à moyen et long terme ont atteint le plafond voté en loi de finances initiale, en augmentation régulière et continue depuis plusieurs années compte tenu des déficits accumulés.

#### Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

	(en Mds€)			
	2016	2017	2018	2019
État	-75,4	-69,6	-65,4	-83,6
Organismes divers d'administration centrale	-6,2	-4,4	-2,5	-2,3
Administrations publiques locales	3,0	1,6	2,7	-0,9
Administrations de sécurité sociale	-2,2	4,9	11,7	14,0

Sources : Insee, DGFIP, DGTTrésor, notification de mars 2020.



Le besoin de financement des administrations publiques s'élève ainsi à 72,8 milliards d'euros puisque les dépenses totales s'élèvent à 1 348,5 milliards d'euros (+ 2,6 % par rapport à l'exercice précédent) pour 1 275,7 milliards d'euros de recettes. La forte croissance de la dette de l'État depuis la crise de 2008 (+98%) la rend très vulnérable à une hausse des taux d'intérêt qui pourrait augmenter le poids de la charge d'intérêts.

### Dépenses et recettes des administrations publiques

	2018	2019	19/18 (%)
	<i>(en Mds€)</i>		
Dépenses de fonctionnement**	417,9	425,0	1,7
<i>dont conso. intermédiaires**</i>	112,9	116,3	2,9
<i>dont rémunérations</i>	293,8	297,5	1,2
Intérêts**	44,2	38,8	-12,2
Prestations sociales	600,4	616,6	2,7
Autres transferts et subventions	168,7	176,9	4,9
Acquisition nette d'actifs non financiers	82,8	91,3	10,2
<i>dont investissement</i>	80,4	88,2	9,8
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 314,0</b>	<b>1 348,5</b>	<b>2,6</b>
Ventes et autres recettes	92,5	93,2	0,7
Revenus de la propriété	15,3	15,9	4,4
Impôts	708,5	737,0	4,0
<i>dont impôts courants sur le revenu et le patrimoine</i>	312,8	318,5	1,8
<i>dont impôts sur les produits et la production</i>	387,3	407,3	5,2
Cotisations sociales effectives	380,7	364,1	-4,4
Autres recettes*	63,5	65,5	3,2
<b>Total des recettes</b>	<b>1 260,5</b>	<b>1 275,7</b>	<b>1,2</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>-53,5</b>	<b>-72,8</b>	

\* Y compris cotisations sociales imputées

\*\* Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Sources : Insee, DGFiP, DGTrésor, notification de mars 2020.

Le rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution du budget de l'État en 2019 d'avril 2020 qui porte sur l'exercice 2019, donc sur une période antérieure au déclenchement de la crise sanitaire liée à la COVID-19, indique notamment que la loi de finances initiale pour 2019 prévoyait une forte augmentation du déficit budgétaire de près de 28 milliards d'euros par rapport à la prévision actualisée de solde pour 2018 inscrite dans la loi de finances rectificative.

Cette évolution était la conséquence de mesures exceptionnelles telles que la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et le remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) par des allègements de cotisations sociales. Elle résultait également de l'inscription au cours du débat parlementaire de mesures de soutien du pouvoir d'achat, telles que l'augmentation du coût de la prime d'activité sous l'effet de sa revalorisation, qui avait conduit à accroître la prévision de déficit pour l'ensemble des administrations publiques.



## Tableau

Ce que financent 1000 euros de dépenses publiques

Dépenses	Sous-dépenses	Pour 1000€ en France
<b>Protection sociale</b>	dont retraites	268 €
	dont assurance-maladie	191 €
	dont famille (ex : allocations familiales)	42 €
	dont chômage	35 €
	dont aide au logement (ex : APL)	17 €
	dont autre solidarité (ex : prime d'activité, RSA)	22 €
	<b>Sous total protection sociale</b>	<b>575 €</b>
<b>Dépenses sectorielles</b>	dont affaires économiques (ex : crédits d'impôts aux entreprises, soutien aux ENR, aides sectorielles, subventions et avances pour l'innovation)	53 €
	dont transport et équipements collectifs (ex : développement et entretien des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux)	43 €
	dont culture (ex : frais de fonctionnement des musées nationaux)	22 €
	dont environnement (ex : gestion de l'eau et des déchets)	16 €
	dont infrastructures (ex : éclairage public)	9 €
	<b>Sous total dépenses sectorielles</b>	<b>143 €</b>
<b>Services publics régaliens</b>	dont défense	31 €
	dont sécurité	25 €
	dont justice	4 €
	<b>Sous total régalien</b>	<b>60 €</b>
<b>Education</b>		<b>96 €</b>
<b>Recherche</b>		<b>23 €</b>
<b>Administrations publiques</b> (services des impôts, mairies et autres collectivités territoriales, préfetures, ambassades-consulats, caisses de sécurité sociale, etc.)		<b>66 €</b>
<b>Charge de la dette</b>		<b>37 €</b>

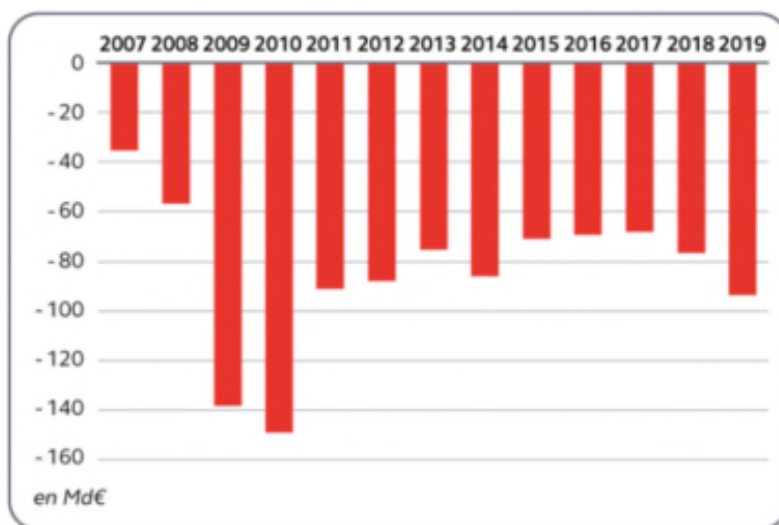
Source : Eurostat, calculs DG Trésor

### La fiscalité et les dépenses publiques

Ces mesures fiscales et sociales décidées après les mouvements sociaux de la fin 2018 pèsent sur le solde budgétaire puisqu'en définitive, l'exercice budgétaire

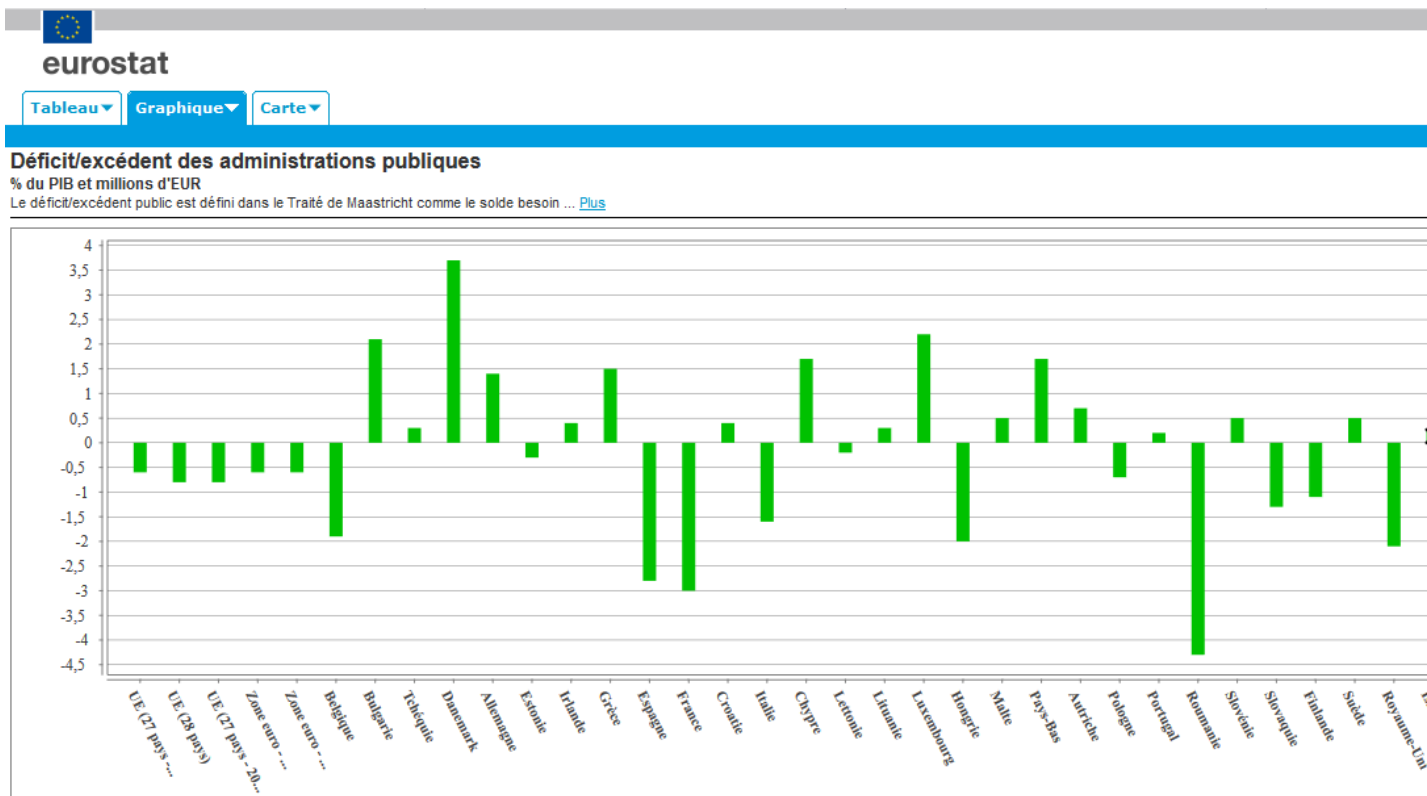
2019 s'est terminé sur un déficit de 92,7 milliards d'euros, en augmentation de 16,7 milliards d'euros par rapport à 2018. Cette évolution est la plus forte observée depuis 2009, lors de la crise économique, et le niveau de déficit de l'État est également le plus élevé depuis 2010, année marquée par la crise économique et le coût du plan de relance économique.

Graphique n° 1 : solde budgétaire 2007-2019



Source : lois de règlement 2007 à 2018, direction du budget pour 2019

Pour cet exercice 2019, les recettes de l'État couvrent moins de neuf mois de dépenses. Seules la Roumanie (-4,3%) et la France (-3,0%) affichent un déficit supérieur ou égal à 3 %. Les chiffres détaillés d'Eurostat révèlent l'absence d'un début d'assainissement structurel en matière de finances publiques.



Le ratio du déficit public par rapport au PIB dans la zone euro se situe à 0,6 % en 2019. La France se situe donc 2,4 points au dessus sur cet indicateur et aligne

systématiquement des budgets déficitaires depuis 1974, la clôture de l'exercice n'y faisant pas exception.

65/2020 - 22 avril 2020

## Transmission des données du déficit et de la dette pour 2019 - 1<sup>ère</sup> notification **Déficit public de 0,6% du PIB dans la zone euro et l'UE27**

Dette publique à 84,1% et 77,8% respectivement

Le déficit public a augmenté en termes relatifs en 2019 par rapport à 2018, tant dans la zone euro (ZE19) que dans l'UE27, tandis que la dette publique s'est réduite dans les deux zones. Le ratio du déficit public par rapport au PIB a augmenté dans la zone euro, passant de 0,5% en 2018 à 0,6% en 2019, ainsi que dans l'UE27, de 0,4% à 0,6%. Le ratio de la dette publique par rapport au PIB a reculé dans la zone euro, passant de 85,8% à la fin de l'année 2018 à 84,1% à la fin de l'année 2019, ainsi que dans l'UE27, de 79,6% à 77,8%.

Dans ce communiqué de presse, Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne, fournit les données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques, sur la base des chiffres déclarés par les États membres dans le cadre de la première notification de 2020 pour les années 2018 à 2019, en application de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE). Cette notification est fondée sur le système des comptes nationaux SEC 2010. Ce communiqué de presse inclut également des données sur les dépenses et recettes des administrations publiques.

		2016	2017	2018	2019
<b>Zone euro (ZE19)</b>					
PIB prix du marché (pm)	(millions euro)	10 817 188	11 203 127	11 569 054	11 913 999
Déficit public (-) / excédent (+)	(millions euro)	-157 796	-108 001	-52 996	-76 987
	(% du PIB)	-1,5	-1,0	-0,5	-0,6
Dépenses publiques	(% du PIB)	47,7	47,2	47,0	47,1
Recettes publiques	(% du PIB)	46,2	46,2	46,5	46,5
Dette publique	(millions euro)	9 740 309	9 832 061	9 931 158	10 022 826
	(% du PIB)	90,0	87,8	85,8	84,1
<b>UE27</b>					
PIB prix du marché (pm)	(millions euro)	12 550 460	13 048 955	13 492 897	13 930 625
Déficit public (-) / excédent (+)	(millions euro)	-168 608	-106 871	-53 961	-77 647
	(% du PIB)	-1,3	-0,8	-0,4	-0,6
Dépenses publiques	(% du PIB)	47,3	46,8	46,6	46,7
Recettes publiques	(% du PIB)	46,0	46,0	46,2	46,2
Dette publique	(millions euro)	10 536 135	10 645 110	10 739 741	10 832 653
	(% du PIB)	84,0	81,6	79,6	77,8

En 2019, le Danemark (+3,7%), le Luxembourg (+2,2%), la Bulgarie (+2,1%), Chypre et les Pays-Bas (+1,7% chacun), la Grèce (+1,5%), l'Allemagne (+1,4%), l'Autriche (+0,7%), Malte, la Slovénie et la Suède (+0,5% chacun), l'Irlande et la Croatie (+0,4% chacune), la Tchéquie et la Lituanie (+0,3% chacune) et le Portugal (+0,2%) ont affiché un excédent public. Deux États membres ont affiché un déficit supérieur ou égal à 3% du PIB: la France (-3,0%) et la Roumanie (-4,3%).

À la fin de l'année 2019, les plus faibles ratios de dette publique par rapport au PIB ont été relevés en Estonie (8,4%), en Bulgarie (20,4%), au Luxembourg (22,1%), en Tchéquie (30,8%) et au Danemark (33,2%). Onze États membres ont affiché un ratio de dette publique supérieur à 60% du PIB, les plus élevés ayant été enregistrés en Grèce (176,6%), en Italie (134,8%), au Portugal (117,7%), en Belgique (98,6%), en France (98,1%) ainsi qu'en Espagne et à Chypre (95,5% chacun).

Le ratio de la dette publique par rapport au PIB a, quant à lui, reculé dans la zone euro passant de 85,8 % à la fin de l'année 2018 à 84,1 % à la fin de l'année 2019. La France se situe à 14 points au dessus sur cet indicateur. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques atteint en effet 98,1 % de PIB. Seuls la Grèce (176,6 %), l'Italie (134,8 %), le Portugal (117,7 %), et la Belgique (98,6 %) disposent d'une situation plus défavorable en la matière.

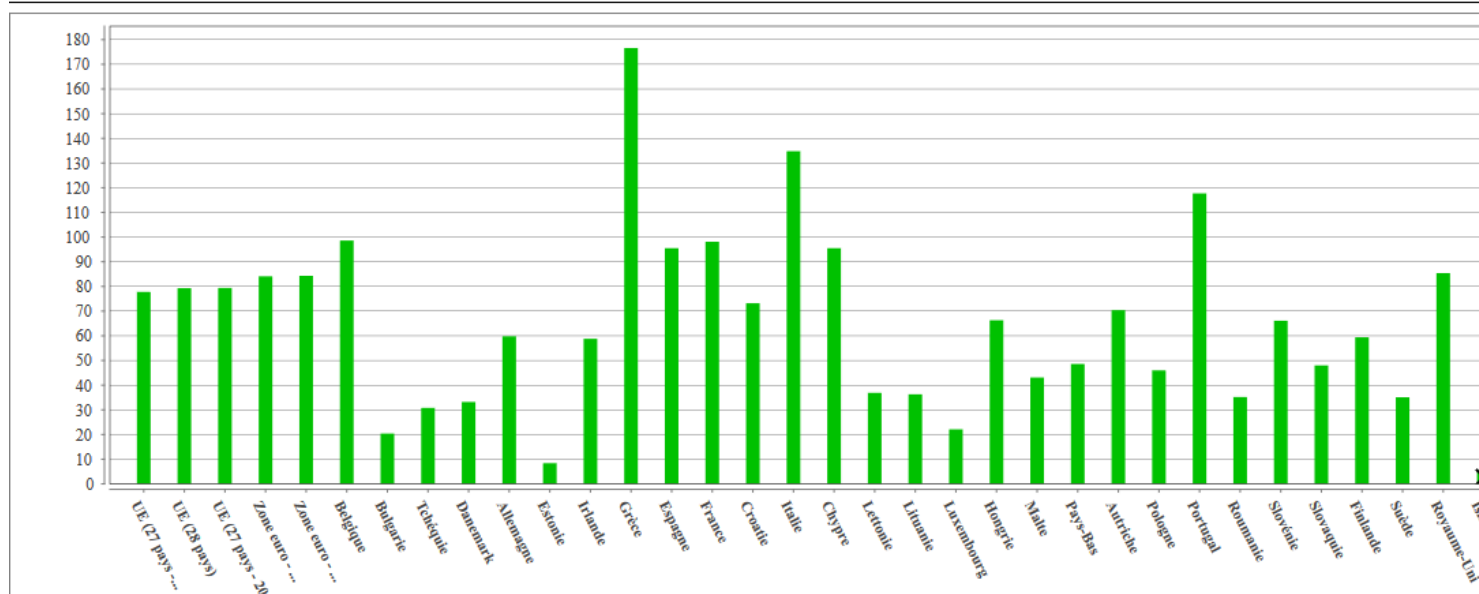


eurostat

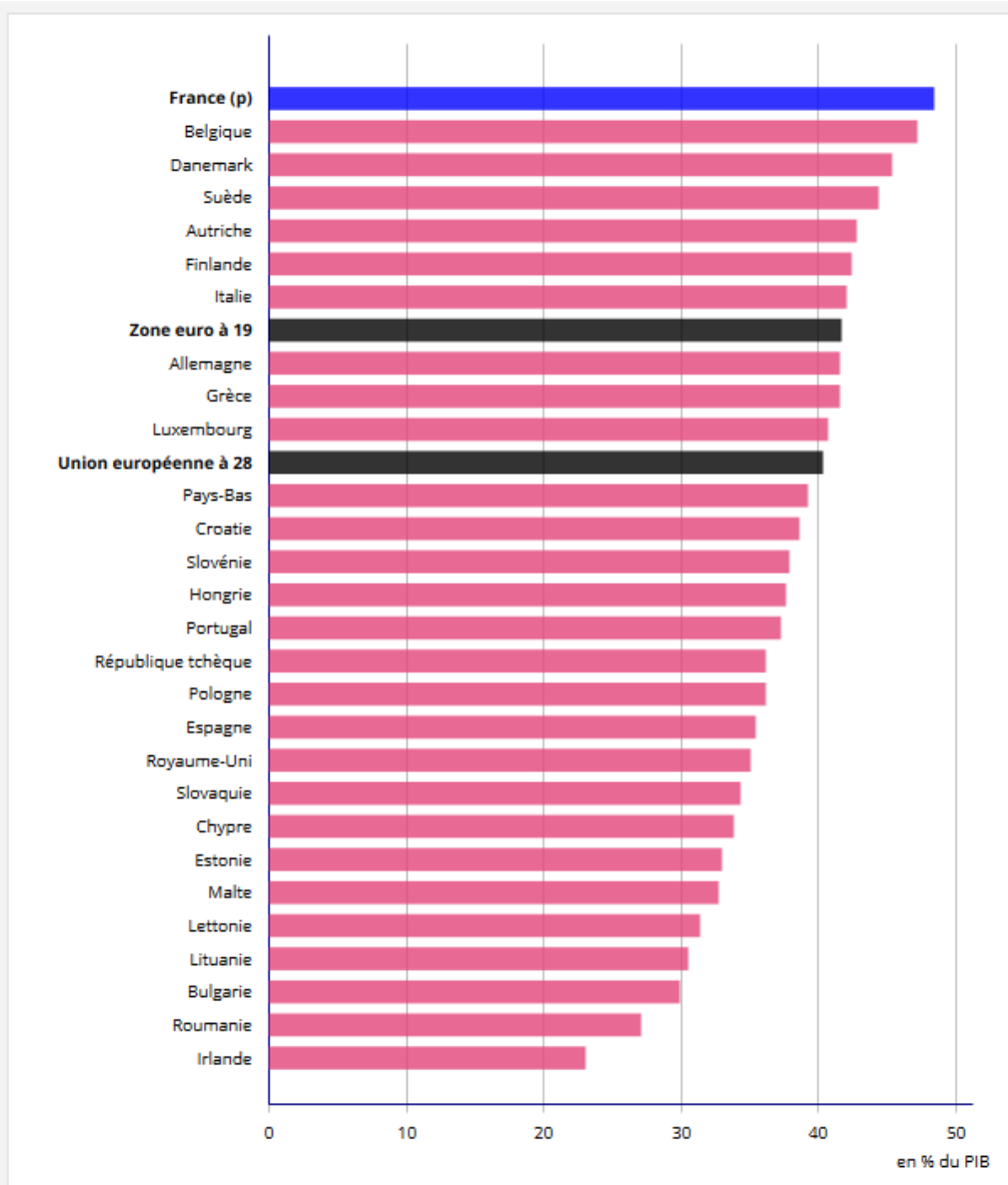
Tableau Graphique Carte

### Dette publique brute

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit cet indicateur comme le ... [Plus](#)



Le montant total des prélèvements obligatoires a franchi la barre symbolique des 1 000 milliards d'euros. La France reste le pays européen le plus soumis aux prélèvements obligatoires.



p : donnée provisoire.

Note : prélèvements obligatoires y compris cotisations sociales imputées.

Champ : administrations publiques ; institutions de l'Union européenne.

Source : Eurostat (extraction du 4 mai 2020).

Contrairement à l'État, les collectivités territoriales ne peuvent prévoir et constater un solde déficitaire puisqu'elles sont soumises à la règle d'or de l'équilibre budgétaire. C'est notamment la raison pour laquelle l'État sous la Présidence de la République de François HOLLANDE, avait dès 2014 réduit drastiquement les dotations globales de fonctionnement des collectivités pour faire porter les économies de l'État sur celles-ci .

L'enveloppe nationale de dotations globales de fonctionnement est passée de 41,5 milliards d'euros en 2013 à 30,987 milliards d'euros en 2018 (DGF communes et départements + TVA des régions). Hors part régionale de DGF remplacée par l'attribution d'une fraction de TVA, le montant de la DGF est stable par rapport à 2019 et 2020 à 26,9 milliards d'euros à périmètre constant.

	Montant total de DGF (loi de finances initiale)	Evolution	CRFP *
2013	41,5 Md€	+ 0,3 %	-
2014	40,1 Md€	- 3,3 %	1,5 Md€
2015	36,6 Md€	- 8,7 %	3,67 Md€
2016	33,2 Md€	- 9,2 %	3,67 Md€
2017	30,8 Md€	-7,1 %	2,63 Md€
2017 hors part régionale **	26,93 Md€		
<b>2018</b>	<b>26,96 Md€</b>	<b>+ 0,1 %</b>	<b>-</b>

\* CRFP : prélèvement sur la DGF au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques

\*\* la part régionale de DGF est supprimée à compter de 2018 et remplacée par l'attribution d'une fraction de TVA

Le Président de la République Emmanuel MACRON et son Gouvernement ont souhaité rompre avec la méthode de baisse successive des dotations de l'État aux collectivités territoriales mise en œuvre sous le précédent quinquennat. Pour autant, l'effort consenti par les administrations publiques locales entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros) demeure encore aujourd'hui.

La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques reste de fait en matière de recettes. Les collectivités sont également assujetties à une limitation annuelle des dépenses. Les 10 milliards d'économies sur les collectivités prévus par le candidat à l'élection présidentielle ont été portés à 13 milliards d'euros quelques mois après la prise de fonction.

Dès la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République annonçait en effet qu'il accentuerait ce niveau d'efforts demandés aux collectivités sur le quinquennat. Les dispositions de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques reprennent cet objectif d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités.

### Article 13

I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

III. – L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

IV. – L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

(En milliards d'euros)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13

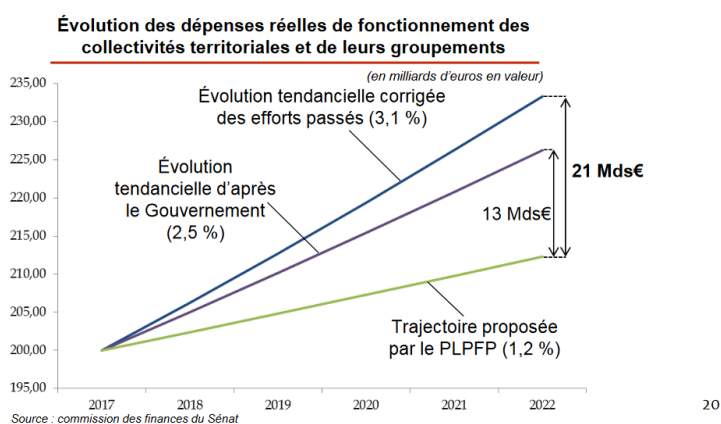


La politique d'effort imposée aux collectivités locales est très analogue à celle menée sous le quinquennat précédent puisqu'elle s'élevait à 2,87 milliards d'euros par an sur la période 2014-2017 contre 2,6 milliards d'euros sur la période 2018-2022 (au lieu de 2 milliards d'euros initialement prévus).

Pour parvenir à cette fin, l'État oblige expressément les collectivités à limiter l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an " en valeur et à périmètre constant ", c'est-à-dire inflation incluse, tout en prévoyant des mécanismes de reprise financière en cas de non respect de leur trajectoire.

La Commission des Finances du Sénat indiquait le mardi 31 octobre 2017 lors de son examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022, que l'évolution tendancielle des dépenses de fonctionnement des collectivités est manifestement sous-évaluée et, dès lors, le montant de l'effort qui leur est demandé également. Celui-ci peut être estimé à 21 milliards d'euros et non à 13 milliards d'euros.

**L'effort demandé aux collectivités territoriales devrait s'élever en réalité, après correction des efforts passés, à 21 milliards d'euros**



A l'occasion de la réunion des Préfets du 3 septembre 2017, le Président de la République précisait que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale auront à conclure un contrat avec les représentants de l'État sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses. Les dispositions de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 précisent ainsi que :

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

#### Article 29

I. – Des contrats conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les départements et la métropole de Lyon ont pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

Des contrats de même nature sont conclus entre le représentant de l'État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

A cette fin, les contrats déterminent sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

- 1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- 2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- 3° Et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.



L'État prévoit de procéder à des nouvelles ponctions aux collectivités en cas de non respect de l'évolution de leur trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement via des mécanismes de correction actionnés l'année d'après en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris sur leurs propres ressources fiscales.

L'instruction ministérielle du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, ci-dessous, rappelle la nouvelle participation des collectivités aux efforts d'amélioration de la situation des comptes publics :

### **Mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

#### **1. Présentation du dispositif**

##### **A. Contexte de la mise en place du dispositif de contractualisation**

Le Président de la République et le Gouvernement ont affirmé leur détermination à poursuivre les efforts d'amélioration de la situation des comptes publics. Ces derniers se traduisent par les trois objectifs suivants pendant la durée du quinquennat : une réduction du déficit public de plus de 2 points, une réduction de plus de 3 points de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut et une réduction de 5 points de la dette des administrations publiques.

Dans le même temps, a été mise en place la conférence nationale des territoires, qui concrétise la volonté du Gouvernement de rénover les relations entre l'État et les collectivités locales en associant ces dernières en amont des décisions les concernant. Il y a été annoncé la participation des collectivités locales dans le cadre d'une démarche de contractualisation entre l'État et les collectivités les plus importantes.

L'Agglomération du Choletais ne fait pas partie des 322 collectivités qui relèvent du champ d'application de la contractualisation avec l'État de par la loi, puisque ses dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion de son budget principal de l'année 2016 sont inférieures à 60 millions d'euros.

Pour autant, la collectivité est assujettie au procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse puisque la dite instruction ministérielle du 16 mars 2018 dispose notamment que l'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

## B. Objectifs fixés dans la loi de programmation

Les collectivités territoriales concourront à ces efforts à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. Il en résulte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans par rapport au tendanciel.

En conséquence, l'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022.

L'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

Sur les 322 collectivités territoriales concernées par la contractualisation financière, 229 contrats avec l'État ont été signés. 31 collectivités relevant du bloc communal sur 93 ont refusé de signer le dit contrat. Dans son rapport relatif aux finances publiques locales de septembre 2018, la Cour des Comptes égratignait déjà ce dispositif avec une longue liste de griefs à son encontre.

Pour autant, le Gouvernement et sa majorité parlementaire considèrent que cette contractualisation financière " a très bien fonctionné ". Dans une interview à la Gazette des Communes du 13 février 2020, le rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée Nationale, Laurent SAINT-MARTIN, indiquait notamment que " là, où il y a quelque chose à faire avec les collectivités, c'est sur la contractualisation. On peut élargir le nombre de collectivités qui y sont soumises "

Dans le contexte déjà difficile pour les finances publiques d'avant mars 2020, l'État obligeait déjà les collectivités locales et l'Agglomération du Choletais à faire des efforts importants pour redresser les comptes publics.

La crise du COVID-19 a manifestement dégradé les finances publiques. Le projet de loi de finances 2021 s'insère dans cet environnement marqué par ce choc sans précédent qui impacte aussi les collectivités et l'EPCI (B).

## B – Un choc financier consécutif à la crise de la COVID-19, impactant les collectivités territoriales et l'Agglomération du Choletais

Quelques semaines avant la crise liée à la COVID-19, le Gouvernement plaidait pour une présentation fin avril 2020 d'un nouveau projet de loi de programmation des finances publiques. C'est notamment ce qui ressort de la conclusion du rapport public annuel de février 2020 de la Cour des Comptes relative à la situation d'ensemble des finances publiques (à fin janvier 2020).

Rapport public annuel 2020 – février 2020  
Cour des comptes - [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr) - @Courdescomptes

---

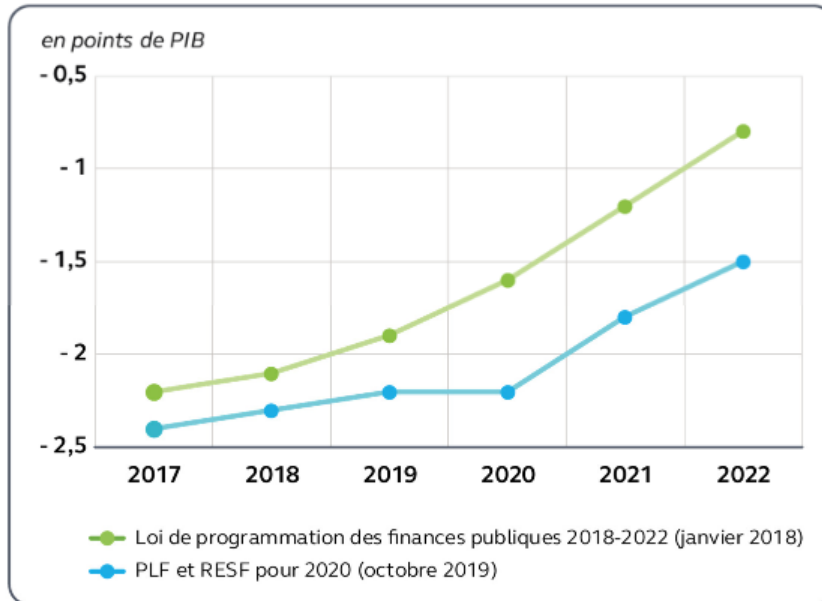
*Au total, alors que les dernières années ont été assez favorables sur le plan conjoncturel, la France s'est engagée dans une politique de baisse soutenue des prélèvements sans avoir clairement renforcé au préalable ses marges de manœuvre budgétaires. Ce pari a déjà été fait par le passé, lors des deux derniers hauts de cycle conjoncturels (en 1999-2001 et en 2007-2008), sans pouvoir être maintenu dans le temps.*

*Dans l'immédiat, le Gouvernement a indiqué son intention d'actualiser la trajectoire de finances publiques pluriannuelle dans une nouvelle loi de programmation. Il importe que celle-ci prévoie une réduction du déficit structurel ambitieuse, cohérente avec les règles européennes, et ne repoussant pas en fin de période de programmation l'essentiel des efforts à accomplir. En complément, un renforcement de l'effectivité du cadre pluriannuel, pouvant passer notamment par une révision des textes organiques, permettrait de crédibiliser dans la durée un tel engagement.*

---

L'écart par rapport à la trajectoire programmée en loi de programmation des finances publiques en matière de solde structurel allait en effet croissant.

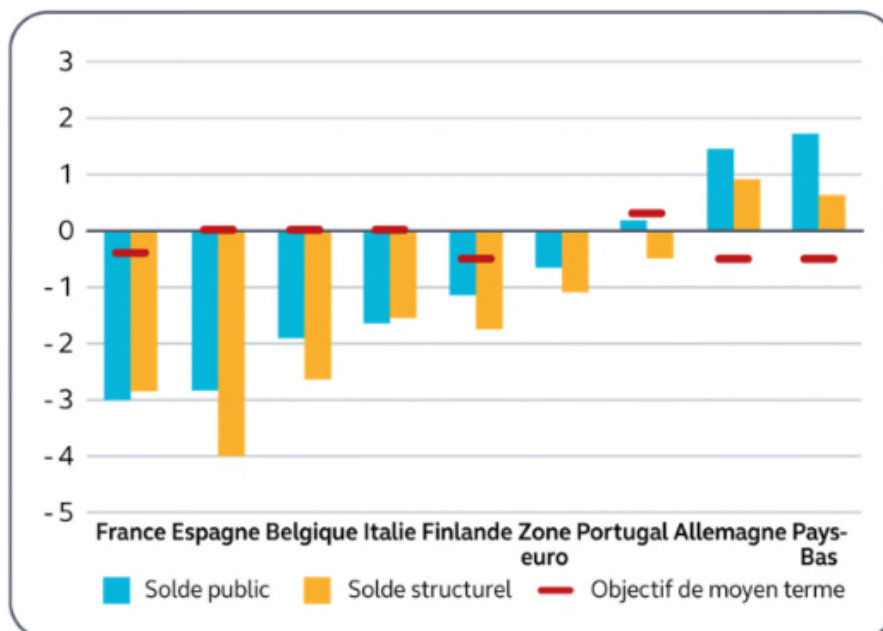
**Graphique n° 9 : solde structurel selon la LPFP de janvier 2018 et selon le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances d'octobre 2019**



Source : Cour des comptes, à partir des documents du PLF 2020 et de la LPFP

En février 2020, la Cour des Comptes indique en effet que la France demeure éloignée de son objectif de moyen terme d'équilibre structurel qui a été fixé à 0,4 point de PIB dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. D'après les estimations de la Commission Européenne, la France, l'Espagne, l'Italie et la Belgique sont les quatre pays dont les soldes structurels sont les plus éloignés de leur objectif de moyen terme. Les règles européennes demandent une réduction du déficit structurel strictement supérieur à 0,5 point de PIB, mais autorise une déviation de 0,25 point en moyenne sur deux ans.

**Graphique n° 10 : solde public, solde structurel et objectif de moyen terme en zone euro (2019, en points de PIB)**



Source : Cour des comptes à partir de données de la Commission européenne (AMECO), prévisions de mai 2020

Lecture : en France, le déficit public s'élève à 3 points de PIB en 2019 et le solde structurel à -2,8 points pour un objectif de moyen terme de -0,4 point ; en Allemagne, l'excédent s'élève à 1,4 point de PIB et le solde structurel à +0,9 point pour un objectif de moyen terme de -0,5 point.

Cette trajectoire actualisée de la loi de programmation des finances publiques devait en particulier incorporer la suppression totale de la taxe d'habitation.

Le Président de la République prévoyait initialement qu'une suppression partielle de cette imposition locale pour 80 % des Français avant de concéder " qu'un impôt qui serait in fine payé par 20 % de la population n'est pas un bon impôt ".

Le Conseil Constitutionnel avait assorti sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 de deux nuances importantes.

La Haute Juridiction indiquait se réserver la possibilité de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale et par ailleurs, s'il apparaissait qu'à l'avenir, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal de ressources propres fixé par le CGCT, il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en loi de finances, l'année suivante, pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes.

Comme en témoigne le rapport ci-dessous sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, préparatoire au débat d'orientation des finances publiques de juin 2018, cette réforme de la fiscalité locale, corollaire indispensable de la suppression de la taxe d'habitation, aurait dû faire l'objet d'une loi spécifique en 2019.

#### **Encadré n°4 – Suppression de la taxe d'habitation et compensation aux collectivités territoriales**

L'article 5 de la loi de finances initiale pour 2018 instaure un nouveau dégrèvement permettant, de manière progressive d'ici 2020, à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale. Les foyers concernés sont ceux dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. En 2018, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 %. Elle devrait ensuite être abattue de 65 % en 2019. L'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables.

Pour l'année 2018, le montant de ce dégrèvement est estimé à 3,2 Md€. Il sera de 7,0 Md€ en 2019 puis de 10,1 Md€ en 2020. Ces montants de 10,1 Md€ de dégrèvements à l'horizon 2020 ont été intégrés à la trajectoire de finances publiques figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

En outre, le Président de la République a annoncé que la taxe d'habitation (TH) serait supprimée d'ici la fin du quinquennat, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale. Une mission mandatée par le Premier Ministre le 12 octobre 2017 sur le pacte financier entre l'État et les collectivités locales, a été conduite sous la présidence de M. Alain Richard et M. Dominique Bur.

La mission a abouti à un chiffrage de 10,5 Md€ supplémentaires pour la suppression totale de la TH, une fois pris en compte le dégrèvement pour 80 % des foyers sur leur résidence principale. Sur cette base, la trajectoire retient la suppression de la taxe d'ici la fin du quinquennat, en prenant en compte à ce stade, comme hypothèse sous-jacente, le maintien d'une imposition des résidences secondaires. Néanmoins, ces évolutions ne seront précisées et arbitrées qu'ultérieurement, dans le cadre d'une refonte d'ensemble de la fiscalité locale qui fera l'objet d'une loi spécifique en 2019.

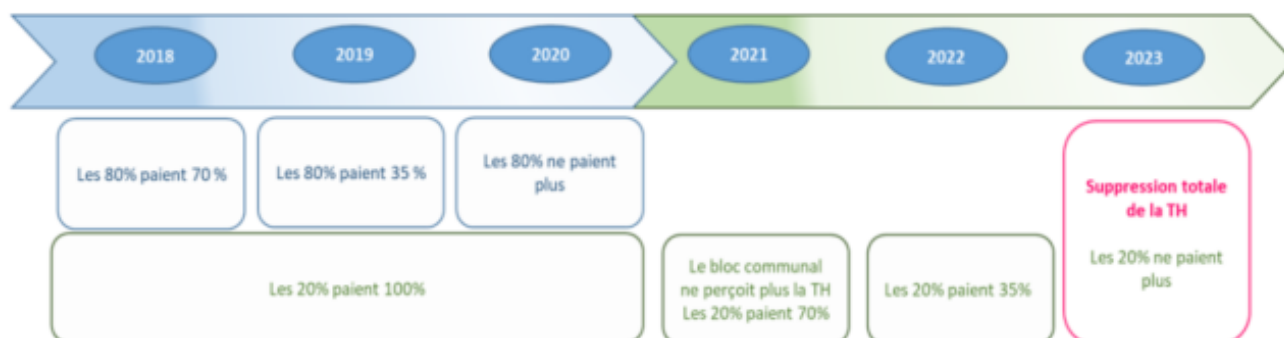
L'article 16 de la loi de finances pour 2020 introduisait une réforme de la fiscalité locale qui prévoit que la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale sera supprimé pour tous les contribuables à compter de 2023.



Cette imposition locale est supprimée pour 4 Français sur 5 en 2020. Les 20 % des foyers les plus aisés disposeront d'un dégrèvement progressif supporté par l'État en 2021 (abattement de 30%), en 2022 (abattement de 65%), et 2023 (abattement de 100%). En 2023, 24,4 millions de foyers fiscaux ne payeront donc plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale pour un coût total supporté par l'État de 18 milliards d'euros (723 € en moyenne par foyer fiscal). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a dû étaler sur trois ans, et non une, ni deux, la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % des Français les plus aisés, de 2021 à 2023.

Une très grande partie des efforts faits par les collectivités pour désendetter la France (solde positif de 19,5 milliards d'euros d'ici 2022 envisagé dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022) servirait par extension à soutenir la suppression d'une bonne part de leur fiscalité propre.

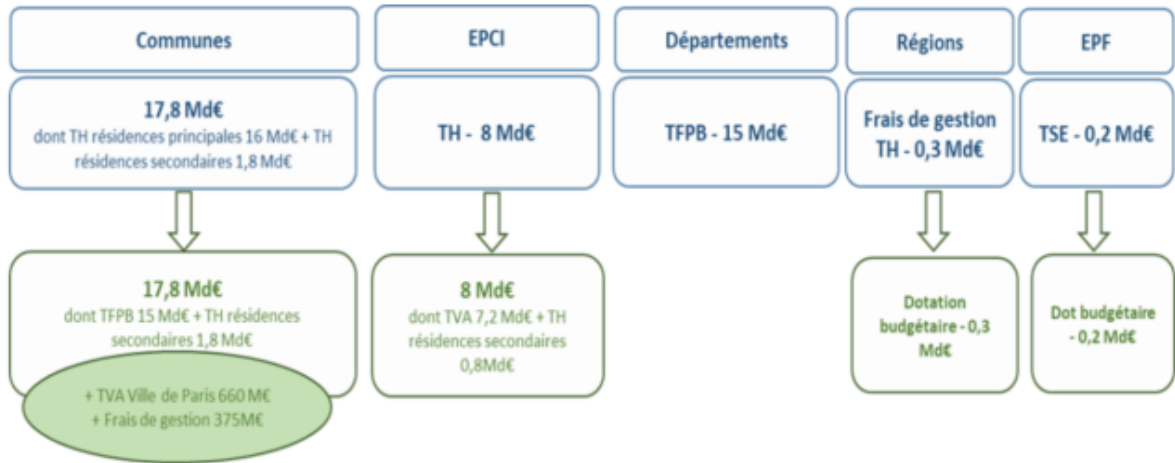
Par courrier en date du 30 décembre 2019, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics écrivait un courrier aux Maires sur la réforme de la Taxe d'Habitation. Des supports de présentation ci-dessous complétaient cette information.



**Dès 2020, 80% des foyers auront cessé définitivement de payer la TH sur leur résidence principale.**

**2022 sera la dernière année au cours de laquelle les Français auront à payer la TH sur leur habitation principale.**

La loi de finances pour 2020 prévoyait également un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales. S'agissant des EPCI, la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales sera ainsi compensée par une fraction de TVA.

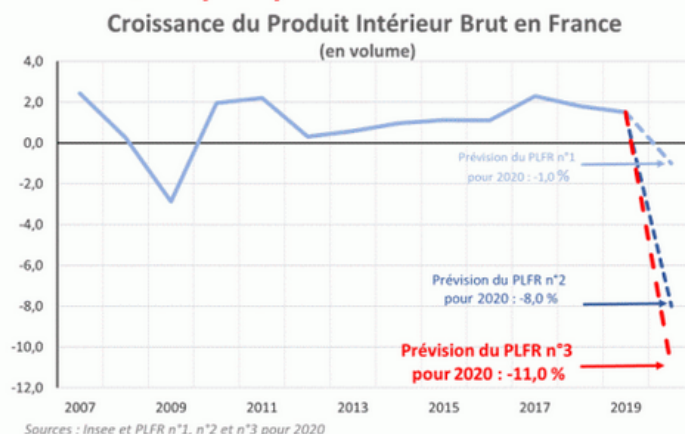


Une clause de revoyure instaurée dans trois ans est prévue dans cette réforme fiscale. Les collectivités savent bien ce qu'il advient des compensations à l'euro près promises en particulier par Bercy et réduites au fur et à mesure au nom des efforts à fournir au nom et pour le compte de l'État.

Cette situation est d'autant plus prégnante que la trajectoire actualisée de la loi de programmation des finances publiques devra nécessairement intégrer le choc financier exceptionnel consécutif à la crise sanitaire. Une première loi de finances rectificative en mars a mis en place de premières mesures d'urgence, dont une augmentation des dépenses de santé et des dispositifs destinés à sauvegarder l'appareil productif et à soutenir les revenus à travers notamment un dispositif renforcé d'activité partielle, un fonds de solidarité et des garanties de prêts aux entreprises.

La prolongation des mesures de confinement pour enrayer le développement de l'épidémie et l'ampleur de la récession ont conduit à une deuxième loi de finances en avril 2020. Celle-ci a révisé les hypothèses économiques bien au-delà de ce qui avait été fait un mois plus tôt (récession de 11%), et revu à la hausse le calibrage des mesures de soutien.

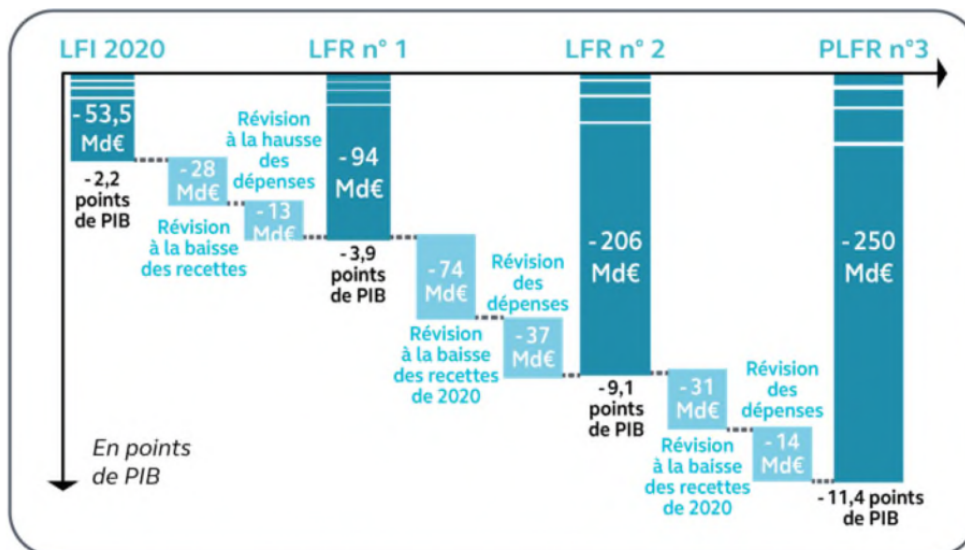
**Avis du HCFP sur le 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2020 : Le Haut Conseil considère prudente la prévision du Gouvernement d'un recul de l'activité de 11 % en 2020. Le Haut Conseil estime que l'emploi pourrait être un peu plus élevé que prévu par le Gouvernement, mais l'inflation, à l'inverse, un peu plus basse.**





Une troisième loi de finances rectificative a été votée en juillet 2020. Celle-ci révisé de nouveau en baisse la prévision de PIB pour 2020, revoit également le coût des dispositifs de soutien. La prévision de déficit public pour 2020 s'élève à 250,4 milliards d'euros, soit l'équivalent de 11,4 points de PIB. La révision massive par rapport à la loi de finances initiale provient pour environ les deux tiers des recettes et pour le tiers restant des dépenses.

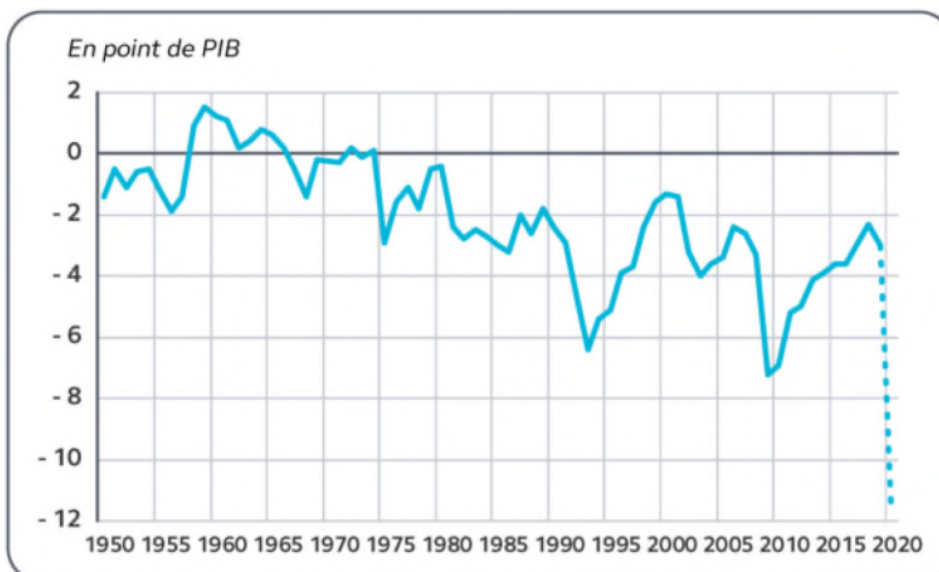
**Graphique n° 13 : passage de la prévision de déficit public de la LFI pour 2020 à celle du PLFR 3 de juin 2020**



Source : Cour des comptes

Le niveau de déficit public atteindrait un niveau inégalé en temps de paix, dépassant nettement le déficit de 2009 consécutif à la crise financière (-7,2 points de PIB).

**Graphique n° 18 : solde public (prévision 2020 en pointillé)**

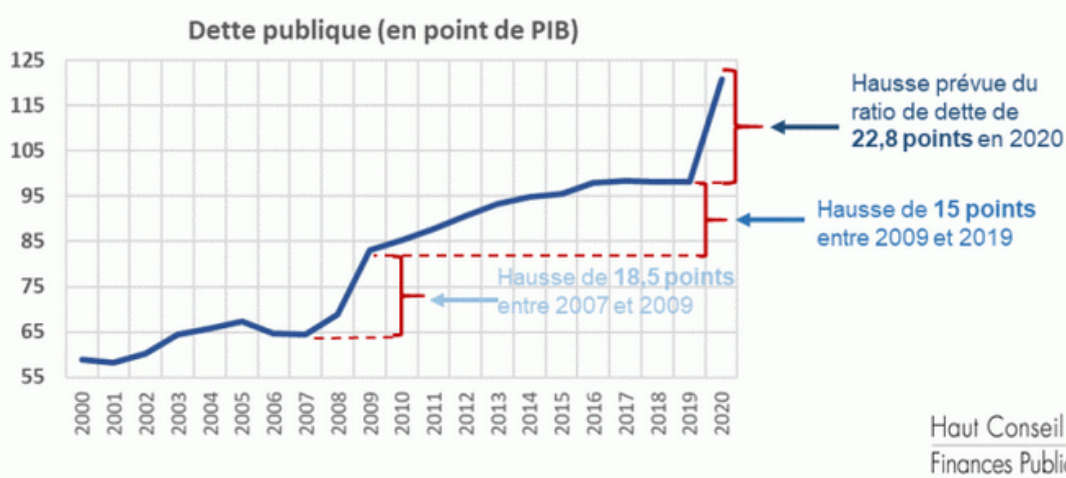


Source : Cour des comptes à partir de données Insee et du PLFR 3

Dans son rapport de juin 2020 relatif à la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des Comptes indique notamment que " La France devra définir une trajectoire de retour à l'équilibre de ses finances publiques et réduire nettement sa dette publique rapportée au PIB pour la rendre soutenable ".

La dette publique rapportée au PIB augmente de manière très prononcée, passant en 2019 de 98,1 à 120,9 points de PIB en 2020. Cette progression inédite et inquiétante s'explique par le creusement du déficit public et la contraction du PIB.

**Avis du HCFP sur le 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2020 : Le déficit public serait de 11,4 points de PIB et le déficit structurel de 2,2 points selon le Gouvernement. Le déficit structurel pourrait se révéler plus élevé que prévu. La hausse massive de la dette, qui dépasserait 120 points de PIB, appelle une vigilance particulière.**



Compte tenu de l'aggravation manifeste des finances publiques, aucun relâchement, ni souplesse est à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales.

Et pourtant, celles-ci sont et vont être confrontées à des pertes fiscales et/ou tarifaires liées à la crise du COVID-19. Le 27 mars 2020, la Commission des Finances du Sénat prévoyait dans un premier chiffrage une perte de 4,9 milliards d'euros de recettes en 2020 et 2021.



## **B. Concernant la sphère locale**

### **1. Une perte de recettes des collectivités territoriales cumulée en 2020 et 2021 qui pourrait atteindre 4,9 milliards d'euros**

Lors d'une audition à l'Assemblée Nationale le 29 avril 2020, le Ministre de l'Action et des Comptes publics et son secrétaire d'État, ont prédit à l'Assemblée Nationale 4 milliards d'euros de baisse de recettes pour les collectivités en 2020 et 10 milliards en 2021.

Un plan de soutien du Gouvernement pour les collectivités est intégré dans la loi de finances rectificative n°3. Ces mesures d'urgence communiquées par le Gouvernement en mai 2020 dans le dossier de presse ci-dessous, partent du postulat que la baisse des recettes des collectivités pourraient diminuer d'environ 7,5 milliards d'euros en 2020, dont 3,2 milliards d'euros pour le bloc communal.

### **Des incidences fortes en 2020 pour une partie des collectivités territoriales**

La crise sanitaire met sous pression les budgets de certaines collectivités qui constatent une **baisse de leurs recettes**.

Toutes les catégories de collectivités ne sont cependant pas également exposées au risque et les conséquences de la crise sur leurs finances **ne seront pas les mêmes partout, en particulier dans les communes d'outre-mer, communes touristiques et dans les départements**.

Les travaux d'évaluation montrent que les recettes des collectivités locales pourraient diminuer d'environ 7,5 Mds€ en 2020, toutes catégories confondues, ces données ayant vocation à être actualisées au cours de l'année. Ces pertes seraient réparties sur le bloc communal (3,2 Mds€), les départements (3,4 Mds€) et les régions (0,9 Mds€).

***La volonté du Gouvernement est d'adapter la réponse pour qu'elle corresponde bien aux réalités de chaque territoire.***

Le Gouvernement a missionné Jean-René CAZENEUVE, Président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée Nationale, pour évaluer l'impact de la crise sur les finances locales et élaborer des recommandations.

## Hypothèses retenues par la mission Cazeneuve pour 2020

Taxe d'habitation (TH)	2%
Taxe sur le foncier bâti (FB)	2,6%
Taxe sur le foncier non bâti (FnB)	1,4%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1,7%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	3,9%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	2%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	2%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	1,5%
Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA – IDF)	2%
Taxe intérieure sur la consommation sur les produits énergétiques (TICPE – hors garanties constitutionnelles et législatives)	-10%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA – hors garanties constitutionnelles et législatives)	-10%
Taxe sur les certificats d'immatriculation	-15%
Taxe d'aménagement	0%
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (y compris Paris)	-25%
Versement mobilité	-20%
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	-7%
Taxe de séjour	-40%
Droits de place	-17%
Taxe sur les passagers	-20%
Impôt sur les cercles et maisons de jeux	-20%
Prélèvement sur les produits des jeux	-20%
Taxe sur les remontées mécaniques	-15%
Taxe locale sur la publicité extérieure	-20%
Octroi de mer	-15%
Taxe sur les carburants	-16%
Taxe sur le transport aérien et maritime	-35%
Taxe sur le droit de francisation des navires	-10%
Autres taxes Corse et OM	-10%
Ventes de récoltes et de produits forestiers	-8%
Stationnement et occupation du domaine public	-25%
Redevances des droits et services à caractère culturel	-25%
Redevances et droits des services à caractère social	-25%
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisir	-25%
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	-25%
Transports de voyageurs	-35%
Redevances versées par les fermiers ou concessionnaires	-9%

Les premiers travaux ont mis en évidence les difficultés financières au-devant desquelles iraient les communes et leurs groupements dès l'année 2020. La méthode de calcul, retenue à travers la clause de sauvegarde, ramène les baisses de recettes du bloc communal à 750 millions d'euros en 2020 alors que les pertes de recettes et les dépenses supplémentaires sont estimées à la mi-juin par les associations d'élus à 8 milliards d'euros sur 3 ans pour le bloc local, dont plus de 5 milliards dès 2020. Ce dispositif n'est pas prévu d'être reconduit en 2021.

Par ailleurs, ni le plan de soutien aux collectivités ni le plan de relance de l'économie votés en 2020 n'intègre de mesure d'anticipation du versement du Fonds de Compensation de la TVA, dont le coût budgétaire était estimé à environ 1,5 milliards d'euros dès 2021 pour un versement en N+1. Après des semaines d'incertitude, le Gouvernement a en effet finalement renoncé à la mesure emblématique mise en place après la crise de 2008 pour soutenir la relance des investissements locaux des collectivités. Il a privilégié une augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) d'un milliard d'euros qui sera fléchée sur un certain nombre de priorités telles que des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti. En Maine-et-Loire, la part DSIL gérée par le Préfet est fixée à 5,225 millions d'euros.

En tout état de cause, les dispositions relatives au Projet de Loi de Finances pour 2021 maintiennent une tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à l'Agglomération du Choletais.

Parmi les principales dispositions du cadre financier qui impactent directement les finances de la collectivité, figurent :

- la poursuite de la contribution au redressement des finances publiques par contraction nette dans le calcul des dotations globales de fonctionnement.

Le gel des dotations globales de fonctionnement (DGF), qui perdure depuis 2017, est une stagnation qui se traduira par une nouvelle baisse de dotation pour environ 20 000 communes et EPCI. Comme les années passées, l'augmentation de la péréquation sera donc financée exclusivement par les collectivités via un prélèvement sur les DGF.

- la suspension provisoire de la contractualisation financière entre l'État et les collectivités concernées.

Si l'Agglomération du Choletais n'est à ce jour pas concernée par les contrats dits "de Cahors", la contractualisation financière entre l'État et les collectivités concernées qui interroge la réalité de l'autonomie de gestion du bloc local, reste momentanément en pause suite à la crise de la COVID-19.



### 3. *La suspension de l'exécution des contrats de Cahors*

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 **suspend également l'exécution des contrats de Cahors pour l'année 2020.**

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a instauré une contractualisation financière entre l'État d'une part, et les départements, les régions ainsi que les communes et groupements de communes à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros d'autre part. En limitant la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités à 1,2 % par an, pour les exercices 2018, 2019 et 2020, cette contractualisation devait ainsi contribuer à l'objectif de maîtrise des dépenses des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans à compter de 2017 par rapport au tendancier.

En cohérence avec les mesures annoncées dans le projet de loi de finances rectificative pour les dépenses de l'État, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu que **les dépenses réelles de fonctionnement engagées par les collectivités au titre de l'année 2020 ne soient pas comparées au montant contractualisé ou arrêté en 2018. Elles ne pourront donc pas faire l'objet d'une reprise financière en cas de dépassement de la trajectoire.** Cette mesure, adaptée aux circonstances exceptionnelles actuelles, doit permettre aux collectivités de jouer pleinement leur rôle dans la lutte contre les effets néfastes de l'épidémie de coronavirus.

La rédaction du dossier de presse du projet de loi de finances pour 2021 ci-dessous ne fait guère de doute sur la réactivation prochaine de ces contrats financiers dès que la situation évoluera. Le périmètre et la nouvelle forme de cette contractualisation financière ne sont pas encore connus à ce jour.



**Après la suspension des contrats de Cahors en mars 2020, dans le contexte de crise, la reprise de la démarche contractuelle doit être envisagée, afin d'associer les collectivités à la relance et à la maîtrise nécessaire des dépenses publiques**

Le Gouvernement a décidé, par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de suspendre la contractualisation en 2020 afin que les collectivités locales puissent assumer, sans contrainte issue de la norme encadrant leurs dépenses réelles de fonctionnement, d'engager des dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie.

La démarche contractuelle individualisée devra être reprise et pérennisée, dans un premier temps pour associer les collectivités à l'effort de relance. Le maintien d'une capacité d'autofinancement élevée permettra aux collectivités locales de contribuer à la relance de l'investissement, en forte baisse en 2020 (-5,8 %), tout en limitant la hausse des dépenses de fonctionnement.

- la mise en œuvre des nouvelles compensations aux collectivités territoriales notamment liées aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale.

La réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales se poursuivra avec l'entrée dans la réforme des 20 % de ménages les plus aisés. Ainsi, l'année prochaine, ces ménages profiteront d'un premier dégrèvement de 30 % jusqu'à l'exonération totale à l'automne 2023. Les effets de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs de calcul des dotations sont initialement neutralisés. La question sera d'autant plus marquée en 2022 au regard des effets attendus de la réforme fiscale sur les indicateurs de péréquation.

A de multiples reprises, la Ministre de la cohésion des territoires avait rappelé son hostilité vis-à-vis d'une baisse de la fiscalité économique locale touchée par les collectivités, en atteste ses propos tenus lors de son audition devant les sénateurs le 5 mai 2020 selon lesquels " les impôts économiques locaux ne sont peut-être pas aussi nocifs que cela pour la compétitivité des entreprises installés dans ce pays ". Contrairement à ce qui avait été envisagé par le Gouvernement, la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qui n'est pas perçue par les collectivités mais par l'État, est abandonnée alors que cet impôt est pourtant considéré comme " le plus nocif et à supprimer en priorité " pour les entreprises, selon une note n°53 de juin 2019 du Conseil d'analyse économique.

En juillet 2020, de nombreuses prises de position de Bercy laissaient augurer de la contribution fiscale des collectivités au plan de relance de l'État, en particulier l'annonce d'une baisse de 20 milliards d'euros sur deux ans des impôts dits de production. Le PLF 2021 acte une première baisse de 10 milliards d'euros sur les impôts économiques locaux à compter de l'an prochain, dont la suppression de la part régionale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il est prévu que l'équivalent de ces plus de 7 milliards d'euros soit compensé par l'octroi d'une nouvelle part de TVA égale au montant de la CVAE perçu en 2020. S'agissant du bloc local, les impôts fonciers des établissements industriels seront réduits de moitié entraînant une suppression de 1,75 milliard d'euros de recettes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et 1,54 milliard de Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE).

Si la " compensation à l'euro près " est une nouvelle fois promise par l'État en incluant la dynamique des bases dans chaque collectivité concernée y compris en cas d'installation d'une nouvelle entreprise industrielle, elle ne prendra pas en compte les taux votés par les communes et les EPCI dans le calcul de la compensation. Aucune compensation intégrale n'est donc encore mise en œuvre. Par ailleurs, le PLF 2021 modifie les mécanismes d'évolution des bases des locaux industriels puisque la revalorisation annuelle des bases des locaux industriels (2,2 % en 2019 ; 1,2 % en 2020) se rapprochera de celle des locaux professionnels (0,2 % en 2019 ; 0,2 % en 2020). La compensation des pertes de CFE et de taxe foncière sera en réalité effectuée sur la base des taux gelés de 2020 et de bases quasi-gelées.

Au delà de l'absence de neutralité financière de ces réformes, ce PLF 2021 poursuit une nouvelle étape de recentralisation financière puisque les ressources des collectivités dépendront toujours plus de la seule décision de l'État qui pourra unilatéralement faire varier les montants chaque année.

Ce projet de loi de finances 2021 continue donc de porter un recul très prononcé des libertés locales et de l'autonomie financière des collectivités. Il prévoit une croissance de +8 % après une année 2020 en net recul en raison de la crise du coronavirus. Ce scénario demeure toutefois très fragile compte tenu des incertitudes inhérentes à l'évolution de l'épidémie, comme en dispose le dossier de presse du texte financier lors de sa présentation le 28 septembre 2020 :

### Cette prévision est soumise à des aléas importants

L'évolution sanitaire sera cruciale : le risque d'une intensification de la seconde vague épidémique en France et dans le monde existe. À l'inverse, la découverte et le déploiement rapides d'un vaccin ou d'un traitement renforcerait la confiance des consommateurs et des entrepreneurs, réduiraient les contraintes sanitaires et libéreraient le potentiel de reprise de l'activité.

Le dynamisme de la consommation est incertain. À la faveur de la forte épargne accumulée pendant le confinement, de l'impulsion du plan de relance et de la progression du pouvoir d'achat sur les deux années, la reprise de la consommation pourrait être plus dynamique qu'attendu, notamment en cas de progrès significatifs dans le traitement et la maîtrise de l'épidémie. À l'inverse, l'investissement des entreprises pourrait pâtir plus sévèrement qu'anticipé des séquelles de la crise.

Le 3 octobre 2020, le Gouverneur de la Banque de France, François VILLEROY DE GALHAU, indiquait sur France Inter que :

- "Les dépenses publiques de la France ont augmenté de 1% en moyenne, après inflation au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, les dépenses hors Covid augmentent encore plus vite qu'avant, que le 1%. La France a dévoilé un plan de soutien de 100 milliards d'euros le mois dernier, ce qui correspond à 4% du Produit Intérieur Brut (PIB). La France a un niveau de dépenses publiques déjà plus élevé que celles de nos voisins alors que nous avons le même niveau social, ce qui traduit un problème d'efficacité".

- "Il y a une dette justifiée qui est la dette Covid, il y a une dette dangereuse qui est celle où nous vivrions durablement au-dessus de nos moyens".

- " Il faut que nous retrouvions la maîtrise des dépenses publiques. Nous ne pouvons pas tout nous offrir, tout le temps", tout en attirant l'attention sur le niveau de déficit public (227 milliards d'euros en 2020, soit 10,2% du PIB ; 161 milliards en 2021, soit 6,7%), et sur celui de la dette qui va atteindre 2 620 milliards en 2020 et 2 800 milliards en 2021.

Face à cette situation, le Gouverneur de la Banque de France a rappelé le risque que fait peser un dérapage durable des dépenses publiques sur les taux d'emprunt, dont une hausse significative rendrait la dette française de plus en plus coûteuse à rembourser, voire dans un cas extrême l'impossibilité pour la France de continuer à emprunter sur les marchés.



Contrairement à l'État dont le solde budgétaire est retracé ci-après (- 152,8 milliards d'euros envisagé en projet de loi de finances pour 2021), il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir.

## PLF2021

# SOLDE GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	LFI 2020	Révisé 2020	PLF 2021
<b>Dépenses nettes<sup>1</sup></b>	<b>382,8</b>	<b>386,2</b>	<b>392,2</b>	<b>400,4</b>	<b>450,2</b>	<b>448,8</b>
<i>dont dépenses du budget général</i>	322,6	325,2	330,3	337,7	384,6	378,7
<i>dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>	43,8	40,3	40,9	41,2	42,2	43,2
<i>dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne</i>	16,4	20,6	21,0	21,5	23,4	26,9
<b>Recettes nettes</b>	<b>309,5</b>	<b>309,3</b>	<b>295,3</b>	<b>307,4</b>	<b>263,1</b>	<b>296,1</b>
<i>dont impôt sur le revenu</i>	73,0	73,0	71,7	75,5	72,7	74,9
<i>dont impôt sur les sociétés</i>	35,7	27,4	33,5	48,2	29,9	37,8
<i>dont taxe sur la valeur ajoutée<sup>2</sup></i>	152,4	156,7	129,0	126,0	111,3	89,0
<i>dont taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques<sup>3</sup></i>	10,1	12,1	11,3	12,5	7,8	18,3
<i>dont autres recettes fiscales</i>	24,4	26,2	35,8	30,8	25,1	51,2
<i>dont recettes non fiscales</i>	13,8	13,9	14,0	14,4	16,3	24,9
<b>Solde des budgets annexes</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,0</b>
<b>Solde des comptes spéciaux</b>	<b>5,5</b>	<b>0,8</b>	<b>4,1</b>	<b>-0,1</b>	<b>-7,9</b>	<b>-0,1</b>
<b>SOLDE GÉNÉRAL</b>	<b>-67,7</b>	<b>-76,0</b>	<b>-92,7</b>	<b>-93,1</b>	<b>-195,2</b>	<b>-152,8</b>

(1) Par convention, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne sont inclus sur la ligne « Dépenses ».

(2) Depuis 2018, les régions bénéficient de l'affectation d'une fraction de TVA. En 2019, le financement de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales s'est effectué par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à la sécurité sociale. Cette fraction a été augmentée en LFI pour 2020. En 2021, de nouveaux transferts de TVA vers les collectivités au titre de la réforme des impôts locaux et du pacte productif viennent amoindrir la part du produit revenant à l'État.

(3) À partir du PLF pour 2021, la taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques est présentée nette des remboursements et dégrèvements. Les années 2017-2020 sont ainsi retraitées.

L'emprunt ne peut en effet que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à faire des efforts drastiques pour limiter son déficit. Les collectivités sont soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire et ne peuvent être en situation déficitaire en clôture d'exercice. L'Agglomération du Choletais respecte cette « règle d'or » de l'équilibre pour le prochain budget 2021 (II).

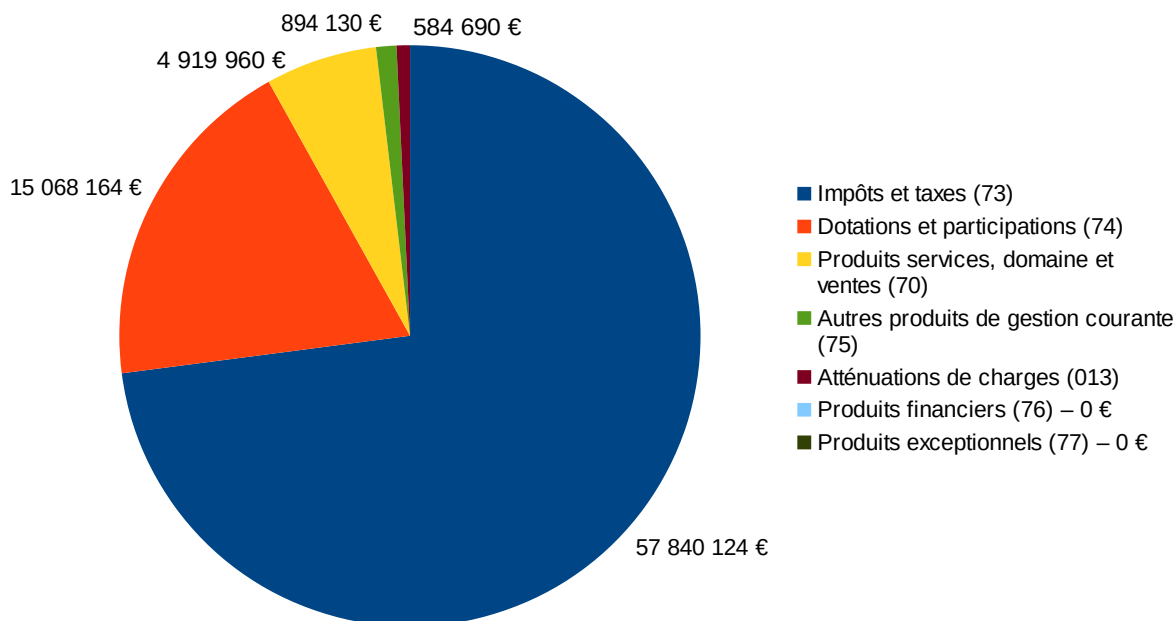
## **II - L'équilibre du budget 2021 de l'Agglomération du Choletais**

Malgré les contraintes, le prochain budget de l'Agglomération se veut prudent en fonctionnement (A) et très ambitieux en investissement (B).

### A – Une attention portée sur le fonctionnement

#### 1/ Sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 79 307 068 €, en diminution de 318 302 € par rapport au budget primitif 2020 (79 625 370 €). Elles se répartissent ainsi :



- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 57 840 124 €.

### **L'Agglomération du Choletais réaffirme sa volonté de maîtriser la pression fiscale exercée sur l'ensemble des contribuables, ménages et entreprises.**

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du code général des impôts, il était mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, devait être effectuée en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

L'Agglomération du Choletais présentera un budget 2021 qui se fonde sur une reconduction des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n°1259.

EPCI : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS  
 ARRONDISSEMENT : 49  
 TRESORERIE SPL : SGC CHOLET



N° 1259 FPU (1)

TAUX  
**FDL**  
 2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition de 2019 2	Taux d'imposition plafonné pour 2020 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) 5
CFE	54 054 466	23,82	>>>	56 134 000	13 371 119

Pour information :  
 Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants

I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2019 2	Autre option : taux moyens pondérés des communes 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) 5
Taxe d'habitation	123 763 715	8,41		125 697 000	10 571 118
Taxe foncière (bâti)	130 090 223	0,00		132 677 000	
Taxe foncière (non bâti)	4 477 104	2,00		4 534 000	90 680



II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020

Produit nécessaire à l'équilibre du budget 39 765 808	-	1 100 528	-	141 472	-	614 858	-	9 847 154	-	N C	-	1 518 414
Produit prévisionnel de TH		Versement GIR		Prélèvement GIR		Produit global des IFR		Produit de la CVAE		DCRTP		TASCOM
10 571 118		2 510 465				13 371 119		90 680				
Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique												
Produit fiscal attendu TF (à reporter au cadre II-2)												

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) 5	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) 6	TAUX VOTES 9	Produit correspondant (col.4 x col.9) 10
Produit attendu des taxes foncières 90 680	0,00	0,00	0
Produit de référence des taxes foncières 90 680	2,00	2,00	90 680
Produit fiscal attendu TF (dont transferts) 90 680			

3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2020

Réserve de taux capitalisée 11	Réserve de taux utilisée 12	TAUX VOTE 13	Taux mis en réserve 14
		23,82	
Produit de CFE unique (col.4 x col.13) 13 371 119			

A ANGERS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 Michel DERRAC  
 le 12 MARS 2020

Le préfet,  
 le

*Bien le directeur et par délégation  
 la secrétaire générale déléguée*

A Cholet

Le président



le 16 AVR. 2020

Gilles BOURDOULEX  
 Maire de Cholet

EPCI : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS  
 ARRONDISSEMENT : 49  
 TRESORERIE SPL : SGC CHOLET



N° 1259 FPU (2)

TAUX  
**FDL**  
 2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

<b>1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES</b> Taxe d'habitation : 938 339 Taxe foncière (bâti) : Taxe foncière (non bâti) : 5 Taxe professionnelle / CFE : a. Réduction des bases des créations d'établissements : 984 b. Exonérations en zones d'aménagement du territoire : 1 059 c. Autres allocations : 153 055 Dotation pour perte de THLV : 1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI : 7 675 843	<b>2a. BASES NON TAXEES</b> <b>Bases exonérées par le conseil de l'EPCI</b> Taxe foncière (bâti) : 1 379 Cotisation foncière des entreprises <b>Bases exonérées par la loi</b> Taxe foncière (bâti) : 1 284 009 Taxe foncière (non bâti) Cotisation foncière des entreprises : 659 517 <b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b> Taxe foncière (non bâti) : 1 002 070 <b>2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS</b> CVAE : part dégrèvée : 2 171 311 CVAE : part relative aux exonérations compensées : 7 086 CVAE : part relative aux exonérations non compensées : 2 022	<b>2c. PRODUIT DES IFR</b> Éoliennes & hydroliennes : 115 069 Centrales électriques Centrales photovoltaïques : 2 460 Centrales hydrauliques Transformateurs : 309 092 Stations radioélectriques : 179 081 Gaz - stockage, transport... : 9 156
---	--	--

Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun 15	Taux maximum dérogatoire 16	Taux maximum avec rattrapage 17	Taux moyen 75% 18	Taux maximum avec capitalisation 19	Taux maximum avec majoration spéciale 20
Première année de FPU						
FPU régime de croisière	23,80	23,82		20,12	23,80	25,14

EPCI en régime de croisière		Plafonnement du taux de CFE		
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties 21	Coefficient de variation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières 22	Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre 23	Taux moyen communal 2020 (niveau national) 24	Taux plafond pour 2020 25
0,999215	0,999235		26,45	52,90

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	Taux maximum de la majoration spéciale :
20,27	27,34
	1,32



- Le taux intercommunal de taxe d'habitation pour 2021 est maintenu à 8,41 %.

La proposition du candidat élu à la Présidence de la République d'exonérer progressivement de taxe d'habitation 80 % des Français d'ici 2020, accentue ce mouvement de limitation de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales puisque l'État se substituera aux contribuables via un dégrèvement progressif sur la base des taux 2017.

Les simulations commune par commune de la Commission des Finances du Sénat de novembre 2017 permettaient de connaître globalement l'impact de la réforme de la taxe d'habitation d'ici 2020 telle qu'envisagée par l'exécutif. Depuis lors, la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques ont communiqué les simulations commune par commune sur la compensation envisagée d'ici à 2023. Il n'empêche que cette réforme, qui devait faire l'objet d'un texte spécifique, est finalement traitée dans le projet de loi de finances pour 2020 avec 25 pages et plus de 500 alinéas.

En tout état de cause, cette réforme pourrait aggraver la perte du " sens de l'impôt " du fait du délitement du lien contribuable-territoire puisque le fait d'habiter sur un territoire ne signifie plus contribuer au budget des services du territoire et que payer une taxe foncière sur les propriétés bâties ne signifie plus que cette ressource bénéficie à ce seul territoire par le jeu du coefficient correcteur. Les fortes incidences collatérales de cette réforme sont enfin à intégrer car elles renforcent le contrôle des finances des collectivités locales par l'État.

Cette réforme fiscale est à large spectre puisque ses conséquences sur d'autres dispositifs financiers applicables aux collectivités sont nombreuses. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales modifie la répartition des financements publics qui devraient mécaniquement peser davantage sur le contribuable propriétaire foncier ou entrepreneur. L'injustice de la taxe d'habitation liée à l'obsolescence des bases fiscales est un argument également opposable pour la taxe foncière, qui plus est avec une révision des valeurs locatives sur les locaux d'habitation applicable pour 2026. La refonte de la fiscalité locale reste également incomplète puisque la contribution à l'audiovisuel public est maintenue et continue d'être adossée à la taxe d'habitation jusqu'en 2022. Une réforme interviendra ultérieurement afin d'en modifier les modalités de recouvrement. La taxe foncière sur les propriétés bâties prenant ainsi la place de la taxe d'habitation comme élément pivot vis-à-vis des autres taxes, dont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les règles de lien entre les taux doivent également être revues.

Les collectivités savent également bien ce qu'il advient des compensations à l'euro près, gelée la première année puis réduite au nom des efforts à fournir et pour le compte de l'État en tant que variables d'ajustement. S'agissant du dégrèvement à l'euro près consécutif à la suppression progressive de la taxe d'habitation, les précédents de l'État envers les collectivités consistent à requalifier dans le temps le dégrèvement, qui est une prise en compte totale dynamique, en exonération, qui est une compensation partielle et variable d'ajustement susceptible de diminuer à chaque loi de finances. Rappelons qu'en 2000, la part régionale de la taxe d'habitation avait été supprimée par le gouvernement et compensée aux régions sous la forme d'un dégrèvement. Dès la loi de finances pour 2001, elle était devenue une simple compensation d'exonération qui s'étiolé dans le temps en étant intégrée dans les variables d'ajustement.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales va parallèlement impacter à terme les modes de calcul relatifs aux dotations et à la péréquation des collectivités, notamment celles des communes et des EPCI. Pour le bloc communal, ce ne sont ainsi pas moins de 11 critères (les potentiels fiscal et financier qui mesurent le niveau de ressources, l'effort fiscal qui évalue la pression fiscale et le coefficient d'intégration fiscale qui estime l'intégration fiscale d'un EPCI) intervenant dans la répartition de 18 dispositifs péréquateurs et dotations qui seront concernés (dotation globale de fonctionnement ainsi que les

fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales notamment).

- Le taux intercommunal de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2021 reste nul et est donc maintenu à 0 %.

Il s'agit d'un choix fort et assumé de la collectivité que de ne pas assujettir à cette imposition intercommunale les ménages et les entreprises.

- Le taux intercommunal de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2021 est maintenu à 2,00 %.

- Le taux intercommunal pour la Cotisation Foncière des Entreprises pour 2021 est maintenu à 23,82 %.

En matière de locaux professionnels, il n'y a pas de mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux en fonction du dernier taux d'inflation constaté puisque la réforme de 2010, en application depuis 2017, prévoit une mise à jour permanente des valeurs locatives en fonction de l'évolution du marché locatif.

Le produit attendu de cotisation foncière des entreprises pour 2021 (13 725 791 €) s'appuie sur la première tendance communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques à partir de la liste des établissements dominants situés dans le ressort de la collectivité.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire  
Pôle Gestion Publique -Service de Fiscalité Directe Locale

#### **ETABLISSEMENTS DOMINANTS en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) notice d'informations**

**La Direction Générale des Finances Publiques s'est engagée à transmettre chaque année le 10 septembre au plus tard, la liste des établissements dominants en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour les collectivités qui perçoivent cette taxe.**

**Cette liste constitue la première communication d'informations chiffrées de la campagne 2021.**

**Elle indique les bases provisoires 2021 de CFE des établissements dominants situés dans le ressort de votre collectivité, après extraction des informations à la disposition de la DGFiP, à la mi août 2020.**

- ➔ Cette liste représente 80% de la base provisoire totale de l'EPCI.
- ➔ Pour rappel, la valeur locative des locaux professionnels retenue est la valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée.

**Il s'agit d'une estimation :**

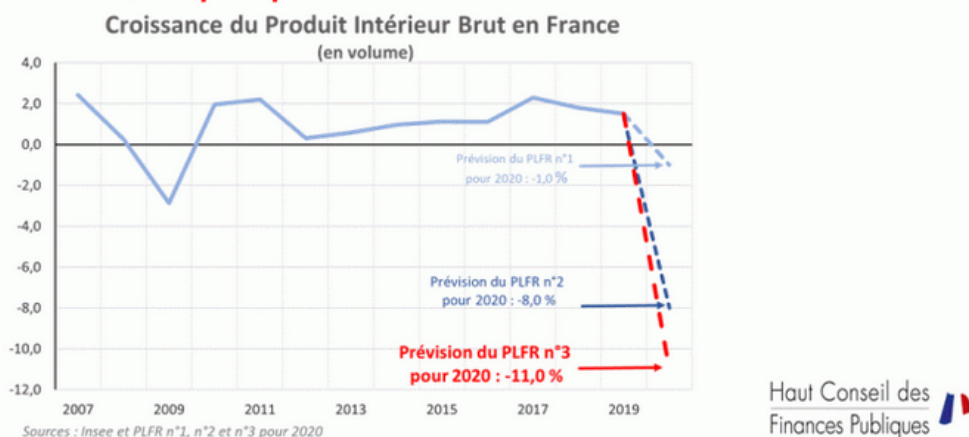
- à législation constante, celle de l'année en cours.
- provisoire : les bases communiquées peuvent évoluer en fonction des déclarations déposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2020.
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de votre collectivité variera de la même façon.



- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle sont inscrits à hauteur de 2 510 465 € pour les Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), de 1 518 414 € pour la TAXe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) suite à l'évolution du coefficient multiplicateur fixé à 1,2 par délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2020, et de 614 858 € pour l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER).

Le montant de 8 763 967 € au titre de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour 2021 se fonde sur une estimation de baisse de -11 % par rapport au produit à percevoir par la collectivité en 2020, eu égard à son dernier état fiscal n°1259 (9 847 154 €).

**Avis du HCFP sur le 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2020 : Le Haut Conseil considère prudente la prévision du Gouvernement d'un recul de l'activité de 11 % en 2020. Le Haut Conseil estime que l'emploi pourrait être un peu plus élevé que prévu par le Gouvernement, mais l'inflation, à l'inverse, un peu plus basse.**



L'Agglomération du Choletais se fonde pour cet impôt soumis au cycle économique sur les prévisions issues du PLFR n°3 pour 2020 du niveau de recul de l'activité consécutive à la crise liée à la COVID-19.

Au moment de l'élaboration de ce rapport d'orientations budgétaires, la collectivité ne dispose en effet pas des premières tendances de l'évolution des montants de CVAE appelée à être perçue en 2021 par la Direction Générale des Finances Publiques, en atteste la correspondance ci-dessous :

Bonjour ,

Je vous relaye ci-dessous un message reçu ce jour du service de fiscalité directe locale de la DDFIP du Maine et Loire :

Afin de répondre aux attentes des élus locaux et leur permettre d'anticiper une variation à la hausse ou à la baisse de la recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans le cadre de la préparation des budgets pour l'année prochaine, la DGFIP transmet, depuis 2015, aux collectivités locales, fin août début septembre, **les premières tendances de l'évolution des montants de CVAE appelée à être perçue l'année suivante**. Cette première tendance pour l'année 2021 aurait été issue des montants payés sur le 1er acompte CVAE 2020 au 15 juin 2020 et solde de CVAE 2019 au 1er mai 2020.

Au regard du contexte économique et sanitaire et des mesures de gestion prises en faveur du soutien aux entreprises (notamment report des calendriers de paiement, modulation élargie, ...), les résultats de cette simulation ne présenteront pas une fiabilité suffisante permettant d'envisager une communication en août 2020 à destination des collectivités locales.

Les 1ères informations sur les estimations de répartition en 2021 de produits de CVAE seront transmises en octobre 2020, après la prise en compte du versement du second acompte de CVAE par les entreprises.



- Le taux de Versement Mobilité (VM) est maintenu à 0,6 % sur l'ensemble du territoire de l'AdC. Cette imposition applicable aux entreprises de onze salariés et plus est évaluée à 5 405 566 € pour 2021.

S'agissant des reversements de fiscalité, l'Agglomération du Cholet prend en compte la tendance du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales de l'ensemble intercommunal.

## FPIC

### → Un mécanisme national de péréquation horizontale

## L'État gère les prélèvements et les reversements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes

- **Sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agréé par habitant moyen constaté au niveau national.

**Bénéficiaires au FPIC** : pour déterminer les bénéficiaires du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont classés en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges** composé à :

- 60% du revenu par habitant,
- 20% du potentiel financier agrégé par habitant et
- 20% de l'effort fiscal.



### Agglomération du Choletais

L'évolution du solde de l'ensemble intercommunal est la suivante :

1 587 510 € en 2017 (prélèvement de 1 026 763 € et versement de 2 614 273 €)

1 508 878 € en 2018 (prélèvement de 1 103 477 € et versement de 2 612 355 €)

1 364 248 € en 2019 (prélèvement de 1 213 962 € et versement de 2 578 210 €)

1 587 929 € en 2020 (prélèvement de 1 140 261 € et versement de 2 728 190 €),

#### Fiche Dotations EPCI : 200071678 - AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

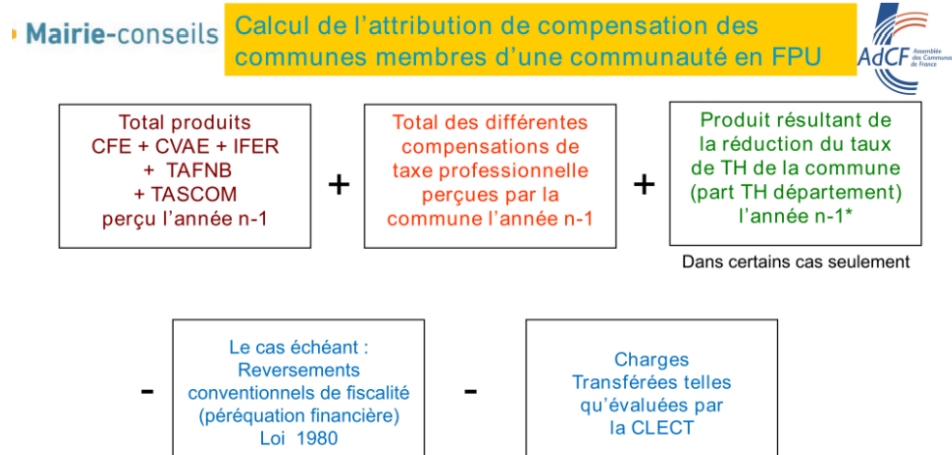
Année de répartition : 2020

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI	
Code SIREN	200071678
Nom EPCI	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. : montant total	10 587 168
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	1 785 769
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	8 801 399
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	0
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 140 261
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 728 190
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 587 929

L'Agglomération du Choletais prévoit pour 2021 une part de reversement de 1 180 790 €, identique à la part de prélèvement autorisée en 2019 par l'ensemble intercommunal (- 1 292 631 € en 2020).

Fiche d'information FPIC 2020 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2020	Département	49
Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS			
Données de référence			
PFA/hab moyen	641,92	PFA/hab moyen DOM	462,29
Rev/hab moyen France	15 081,60	EFA moyen France	1,137203
Rev/hab moyen Métropole	15 217,40	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 394,81	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)			
Population INSEE	107 003		
Population DGF	107 902		
Population DGF pondérée	176 407		
PFA	117 587 314		
PFA par habitant de l'EI	666,57		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	999,20		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 109,77		
Revenu/hab moyen de l'EI	13 487,72		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,239597		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,088908		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,087557		
Rang de l'EI	690		
CIF	0,601069		

Les attributions de compensation constituent aussi des recettes de fonctionnement de l'Agglomération du Choletais (13 184 678 €) vis-à-vis des communes de Passavant-sur-Layon et Cholet, en particulier pour cette dernière depuis le transfert des services communs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 présenté lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 28 septembre 2017. Les attributions de compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le présent document :



\* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

- Les dotations et participations sont estimées à 15 068 164 €.

Respectueuses des équilibres financiers et des dispositions prévues par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, les simulations de l'Agglomération du Choletais se fondent pour 2021 sur une stabilité des dotations globales de fonctionnement par rapport à l'exercice précédent.

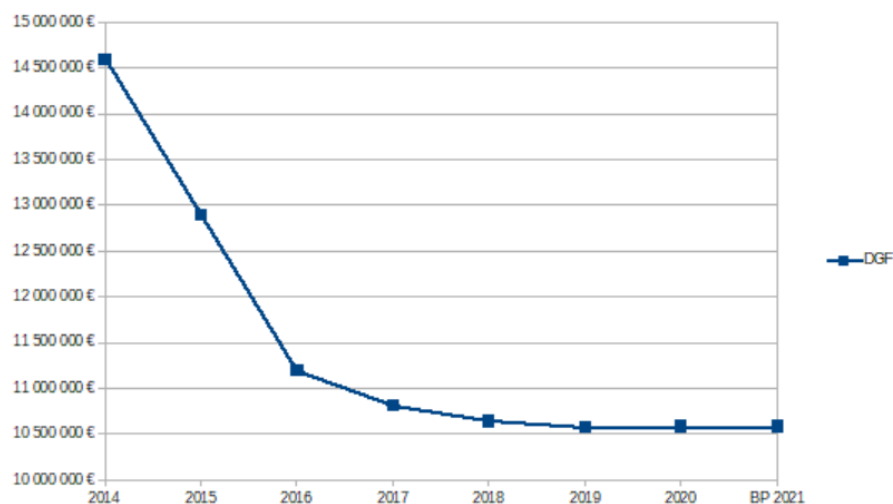
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	BP 2021
DGF	14 592 841 €	12 894 866 €	11 193 767 €	10 821 380 €	10 642 983 €	10 583 443 €	10 587 168 €	10 587 168 €

Les dotations globales de fonctionnement comprenant la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation ressortent à 10 587 168 €.

Ces mêmes dotations étaient de 14 592 841 € en 2014, année de référence où coexistaient la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Bocage et la Communauté de Communes du Vihierois Haut Layon et année de plein effet de la mise en œuvre par l'État de la contribution au redressement des comptes publics.

**Ainsi, s'il s'agit d'une baisse de dotations de l'État de plus de 4 millions d'euros pour la seule année 2021 par rapport à l'année de référence 2014, la perte cumulée de dotations de l'État pour l'Agglomération du Choletais entre 2014 et 2021 s'élève en réalité à plus de 24,8 millions d'euros.**

## DES DOTATIONS EN BAISSSE



→ La baisse cumulée de DGF est de 24,8 M€ sur la période 2014-2021

Agglomération du Choletais



Les prévisions du budget primitif 2021 de l'Agglomération du Choletais reprennent les montants notifiés en 2020 au titre des allocations compensatrices de fiscalité (1 100 528 €).

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP : 1 223 985 €) et la Dotation Globale de Décentralisation (DGD : 27 127 €) sont incluses conformément aux dernières notifications des services fiscaux. Compte tenu de l'exercice de la compétence transport sur l'ensemble du territoire de l'AdC, la participation du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire, dont celle envisagée au titre du transfert de charges, s'élève à 1 015 055 €. Il est enfin prévu un montant de subvention de fonctionnement de la CAF de 548 288 €, notamment au titre du Contrat Enfance Jeunesse.

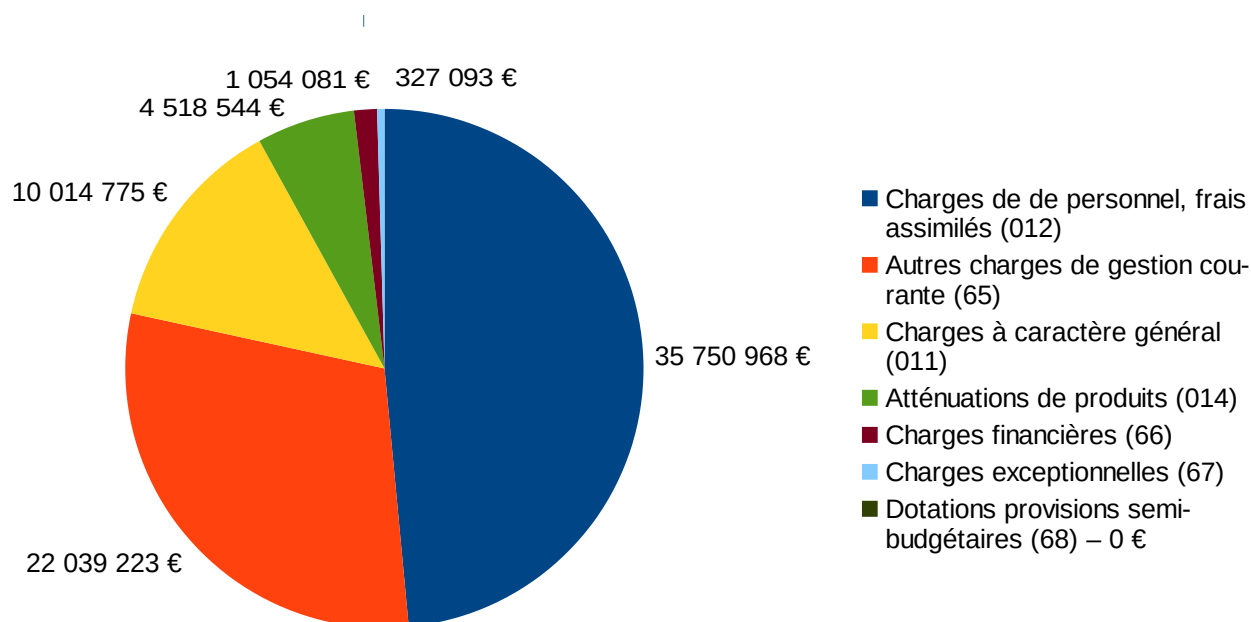
- Les autres recettes sont estimées à 6 398 780 €.

Elles regroupent les produits des services (4 919 960 €) ajustés au contexte sanitaire, en se fondant sur les derniers comptes administratifs votés par l'Agglomération du Choletais. Sont également intégrés les produits de gestion courante (894 130 €), les atténuations de charges (584 690 €), prenant en compte la part salariale relative aux titres restaurant. Le budget primitif 2021 n'intégrerait aucun produit financier, aucun produit exceptionnel, ni reprise sur provisions.

<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>CA 2017</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>BP 2020</b>	<b>DOB 2021</b>
Impôts et taxes (73)	43 001 562 €	57 656 842 €	59 466 146 €	58 073 168 €	57 840 124 €
Dotations et participations (74)	18 939 427 €	14 367 283 €	14 696 886 €	14 892 923 €	15 068 164 €
Produits services, domaine et ventes (70)	8 566 062 €	5 875 208 €	5 098 834 €	4 950 506 €	4 919 960 €
Autres produits de gestion courante (75)	848 386 €	860 760 €	894 140 €	956 948 €	894 130 €
Atténuations de charges (013)	183 336 €	275 559 €	387 067 €	751 825 €	584 690 €
Produits financiers (76)	6 135 €	69 085 €	1 600 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels (77)	228 872 €	872 922 €	1 423 903 €	0 €	0 €
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>71 773 780 €</b>	<b>79 977 659 €</b>	<b>81 968 576 €</b>	<b>79 625 370 €</b>	<b>79 307 068 €</b>

## 2/ Sur les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 73 704 684 €. Elles se répartissent ainsi :



Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est retracée ci-dessous par rapport à l'année de référence 2017.

Dépenses de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	DOB 2021
Charges de de personnel, frais assimilés (012)	22 434 944 €	34 818 760 €	34 755 688 €	36 127 187 €	35 750 968 €
Autres charges de gestion courante (65)	18 244 717 €	20 752 590 €	21 389 434 €	22 019 271 €	22 039 223 €
Charges à caractère général (011)	6 771 590 €	6 987 643 €	8 187 636 €	9 768 137 €	10 014 775 €
Atténuations de produits (014)	9 798 820 €	4 956 343 €	4 797 239 €	4 595 214 €	4 518 544 €
Charges financières (66)	1 347 311 €	1 233 793 €	1 127 108 €	1 181 131 €	1 054 081 €
Charges exceptionnelles (67)	244 425 €	227 188 €	208 141 €	253 849 €	327 093 €
Dotations provisions semi-budgétaires (68) – 0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>58 841 807 €</b>	<b>68 976 316 €</b>	<b>70 465 246 €</b>	<b>73 944 789 €</b>	<b>73 704 684 €</b>

L'objectif de l'Agglomération du Choletais reste de maîtriser au mieux ses dépenses de fonctionnement tout en offrant à ses administrés le meilleur des services.

- Les dépenses de personnel sont prévues à 35 750 968 € en 2021.

Ce montant est à mettre en perspective des Attributions de Compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 autorisée par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017.

## CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un service des services de l'Agglomération. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de création de services communs et de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, ainsi que ses annexes et le devis de mutualisation pour l'année 2018.

L'Agglomération du Choletais s'appuie en l'espèce sur une recommandation d'un précédent rapport, pour la Ville de Cholet, de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

L'Agglomération du Choletais poursuit sa politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population.

Conformément à la délibération n°1.2 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 8 avril 2019 autorisant la constitution d'un groupement de commande avec l'AdC pour la prestation de service de fourniture de titres restaurant, ces dépenses, mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, sont intégrées.



N° 1.2 - PRESTATION DE SERVICE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT (2019-2023) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS (AdC), LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS) ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE CHOLET

La Ville de Cholet, l'Agglomération du Choletais (AdC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet souhaitent faire bénéficier leurs collaborateurs de titres restaurant.

Ces titres, d'une valeur faciale de 6 euros, seraient pris en charge, par chaque membre du groupement, à hauteur de 50 %.

A cet effet, il apparaît intéressant de constituer un groupement de commandes en vue de mutualiser la procédure de consultation et la gestion ultérieure de ce dispositif.

Les contrats correspondants seront conclus pour une durée de deux ans, reconductible expressément deux fois par période d'un an, selon les engagements financiers suivants, déterminés à partir de la valeur faciale des titres restaurant proposés :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	2 250 000 €	1 125 000 €
Ville	800 000 €	400 000 €
CIAS	600 000 €	300 000 €
CCAS	300 000 €	150 000 €

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans l'extrait ci-après, la comptabilisation spécifique de cette opération.

Les titres restaurant que la collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 « Autres charges sociales » pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers ».

La part laissée à la charge de l'agent constitue une atténuation de charges constatée au crédit du compte 6479 « Remboursements sur autres charges sociales ».

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif, considérant que la valeur faciale est fixée à 6 euros par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité.

#### **Article 4 : Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle**

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif. Chaque agent remplissant les conditions, est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'adhésion se fait pour une durée d'un an basée sur une année civile et est renouvelable tacitement.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis, soit prélevée directement sur son salaire.

En cas de demande d'annulation, l'agent adressera un courrier à la Direction des Ressources Humaines, 2 mois avant l'échéance annuelle. L'agent devra attendre l'année suivante pour pouvoir prétendre, à nouveau, au dispositif.

#### **Article 5 : Valeur des titres**

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 6 €.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur et modification**

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au Comité Technique : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité Nationale d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé et la prévoyance est également proposé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil de Communauté a par ailleurs augmenté la participation financière de l'employeur de 10 % par rapport à celle fixée antérieurement.

#### **COMPLEMENTAIRE SANTE - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR**

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé les conditions d'attribution de la participation financière de l'employeur allouée sur le risque santé :

- un montant forfaitaire mensuel par agent éligible a donc été retenu : 20 € pour les agents de catégorie C, 15 € pour les agents de catégorie B, 10 € pour les agents de catégorie A, dans la limite des frais réels engagés et avec une seule participation employeur par contrat souscrit,

- aux agents en activité positionnés sur un poste permanent (titulaire, stagiaire, assistant maternel, collaborateur de cabinet, contractuel sans cadre d'emploi, CDI, contractuel en attente de concours, détaché de l'État ou de l'Hospitalière).

Compte tenu de l'augmentation du prix de la complémentaire santé prévue par la MNFCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est proposé au Conseil de Communauté d'augmenter la participation financière de l'employeur de 10 %. Ainsi, la participation pour un agent de catégorie C, passera de 20 à 22 €, celle pour un agent de catégorie B, passera de 15 à 16,50 €, enfin celle pour un agent de catégorie A passera de 10 à 11 €.

Par délibération en date du 21 octobre 2019, le Conseil de Communauté a voté le nouveau contrat de complémentaire santé dans les termes suivants :

Par délibération en date du 15 avril 2019, le Conseil de Communauté a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation commune avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais afin de conclure une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé.

L'Agglomération du Choletais s'est également vu confier le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

En concertation avec les organisations syndicales des quatre structures employeurs, au cours d'une réunion de dialogue social en date du 20 septembre 2019, la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été classée en première position.

Après avis des Comités Techniques AdC/CIAS et VDC/CCAS, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le contrat de complémentaire santé au profit des agents de l'Agglomération du Choletais, à conclure avec la MNT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 6 ans.

À titre d'information, les cotisations mensuelles sont les suivantes :

	Base coût mensuel en €	Alternative coût mensuel en €
<b>Cotisation Agent Isolé</b>	35,88 €	58,61 €
<b>Cotisation Couple</b> (1 + 1 adulte ou 1 adulte + 1 enfant)	85,89 €	116,93 €
<b>Cotisation Famille</b> (Gratuité à compter du 3ème enfant)	117,78 €	169,77 €
<b>Cotisation Retraité</b>	62,40 € (+ par enfant : 25,62 €)	90,60 € (+ par enfant : 34,88 €)

Il est précisé que la complémentaire santé proposée est à adhésion facultative, chaque agent pouvant choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur, fixée par délibération en date du 17 décembre 2018

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

#### Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985, dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...).

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

**Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :**

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60 jours, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

**4 - Procédure d'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps**

Les jours épargnés peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés et ne peuvent pas être indemnisés.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil de Communauté a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes.

Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2018.

- Les subventions et participations ressortent à 22 039 223 €.

L'Agglomération du Choletais souhaite accompagner au mieux ces partenaires et organismes chargés d'une mission de service public qui œuvrent au quotidien auprès des habitants de l'intercommunalité.

Les subventions et participations votées par l'Agglomération du Choletais seront annexées aux documents budgétaires. Parmi celles-ci, les montants suivants seront envisagés pour 2021 pour :

- les Transports Publics du Choletais : 7 249 788 €,
- l'EPIC Cholet Sports Loisirs regroupant l'activité de La Meilleraie : 4 576 400 €,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais : 1 576 440 €,
- le Jardin de Verre : 686 000 €,
- l'Agence de Promotion du Choletais : 630 000 €,
- Université d'Angers : 338 000 €,
- K'léidoscope : 145 770 €.

Conformément à la loi, les subventions avec les organismes privés font l'objet d'un conventionnement spécifique dès lors qu'elles dépassent 23 000 €. Dans cette perspective, l'Agglomération envisage notamment de soutenir :

- Amis du Musée du Textile et de la Mode – Cholet : 24 000 €,
- Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers des Pays de la Loire : 58 525 €,
- Association du Centre Social du Planty : 111 472 €,
- Association Institution Sainte Marie de Cholet : 50 770 €,
- Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France : 26 000 €,
- Centre Social et Socioculturel Horizon : 111 472 €,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur : 113 472 €,
- Centre Social Intercommunal Ocsigène : 215 278 €,
- Centre Socioculturel Intercommunal Chloro'fil : 168 284 €,
- Centre Socioculturel Le Coin de la Rue : 212 710 €,
- Centre Socioculturel le Verger : 114 472 €,
- Cholet Basket SASP : 946 349 €,
- Cholet Evènements : 503 100 €,
- Ecole de Musique Intercommunale du Vihiersois Haut Layon : 46 500 €,
- Ecole Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers : 25 000 €,
- Habitat Jeunes du Choletais : 57 900 €,
- Hockey Club Choletais : 201 613 €,
- Initiatives Emplois : 46 408 €,
- Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletais : 108 404 €,
- Institut de Formation Technique de l'Ouest : 30 000 €,
- L'Association Ecole de Musique Intercommunale du Bocage : 90 525 €,
- Le Badminton Associatif Choletais : 50 326 €,
- Mission Locale du Choletais : 105 000 €,
- Office de Tourisme du Choletais : 611 000 €,
- Stade Olympique Choletais SAS : 629 128 €,
- Stella Sports Tennis de Table La Romagne : 170 057 €,
- Théâtre Régional des Pays de la Loire : 190 757 €,
- Union Cycliste Cholet 49 : 73 430 €.

Le soutien financier de l'Agglomération du Choletais est particulièrement prégnant pour accompagner les partenaires de l'Agglomération dans la mise en œuvre des importantes compétences statutaires.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 10 014 775 €.

Ces charges prennent en compte les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis les lois de finances pour 2016 et 2017. Ces dispositions toujours en vigueur ont modifié l'assiette des remboursements de TVA dont bénéficient les collectivités.

Ces dépenses à caractère général concernent principalement les dépenses liées à l'entretien des voiries (1 300 000 €) ainsi que celles consécutives à la maintenance et l'occupation des bâtiments intercommunaux, à l'instar des fluides et des taxes foncières auxquelles l'Agglomération est assujettie. Les dépenses d'entretien des bassins pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales sont également incluses au sein de ce budget principal.

Ce chapitre budgétaire intègre les nouvelles dépenses obligatoires imputables à l'employeur et en particulier l'achat de masques pour les agents de la collectivité.

La collectivité réinterroge tous ses modes de production pour répondre de manière efficiente aux besoins de la population. Elle poursuit sa politique d'économies dans le cadre d'une gestion optimisée du patrimoine de la collectivité.

- Les atténuations de produits sont prévues à hauteur de 4 518 544 €.

Ce chapitre budgétaire inclut les attributions de compensation en faveur des communes de Coron, La Plaine, Les Cerqueux, Maulévrier, Somloire, Yzernay, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Saint-Paul-du-Bois, Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines, Toutlemonde, et Vezins.

La part contributrice du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales est estimée à 685 374 € pour 2021. Compte tenu de la part de reversement mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, le solde bénéficiaire de ce reversement de fiscalité est prévu à 495 416 €, soit le même montant que celui fixé en 2019 (607 257 € en 2020).

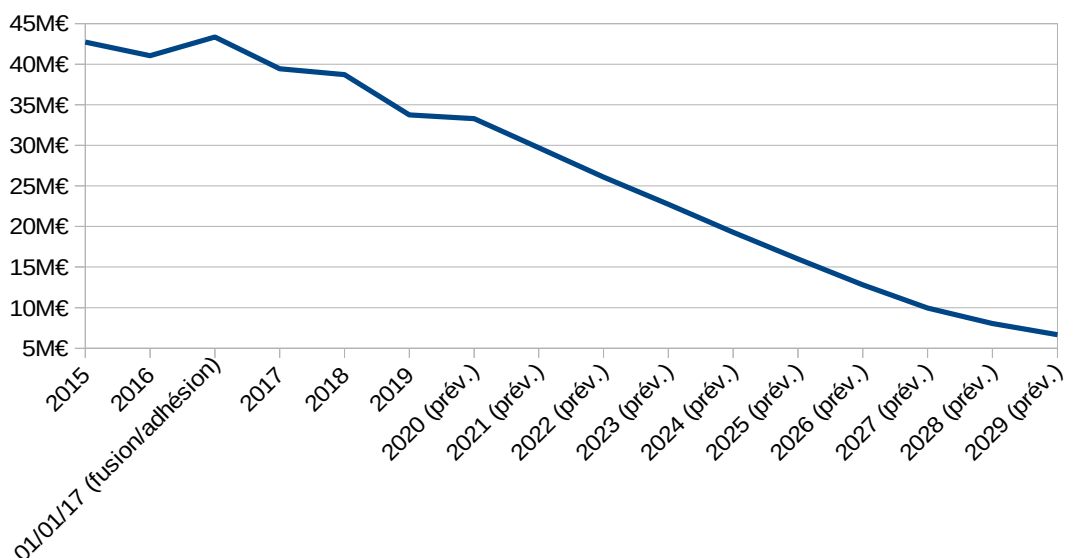
- Les charges financières sont estimées à 1 054 081 €.

Ces charges tiennent compte des conditions bancaires et de l'état de dette de la collectivité. L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2019 sont présentés ci-après :



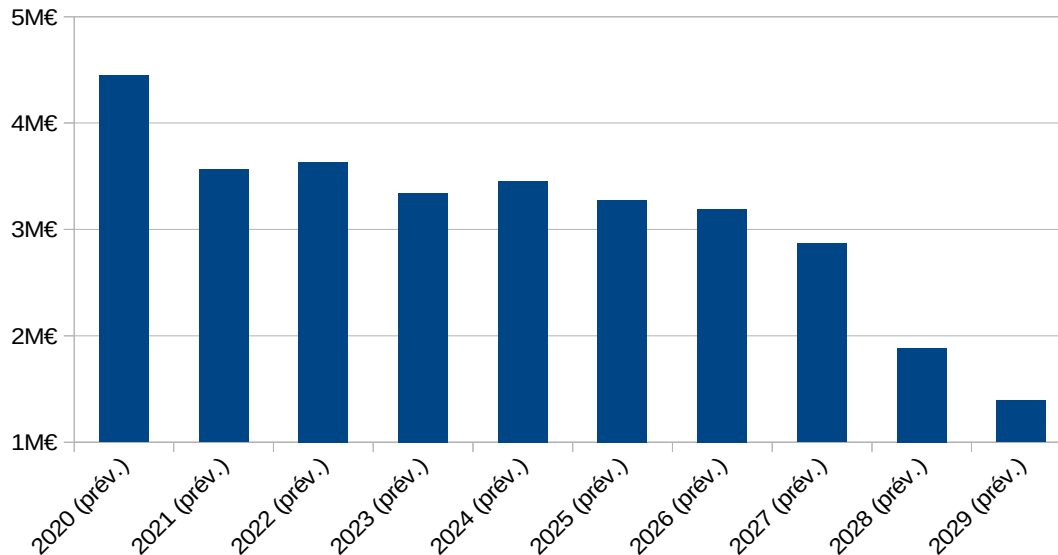
## Budget Principal

### 1. Encours de la dette



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>33 737 529,36 €</b>	19 290 467 €	6 671 246 €

Le montant annuel de remboursement de capital sera de 3,5 M€ par an en moyenne sur les prochaines années.



La charte " Gissler " fait apparaître un risque inexistant, puisque la totalité de l'encours est positionnée en 1A, c'est-à-dire au niveau le plus sécurisé.

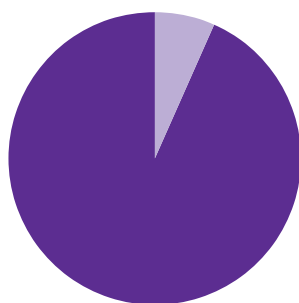
Le taux moyen estimé pour 2020 est de 3,22 % (2,76 %, tous budgets confondus) considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 93 % / 7 % sur le budget principal (87 % / 13 % tous budgets confondus).

## Budget Principal

### 2. Répartition des taux

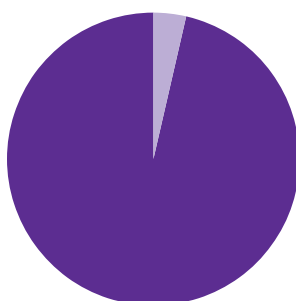
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	31 489 058 €	93,34 %	27
Taux variable	2 248 472 €	6,66 %	3

Au 31/12/2019



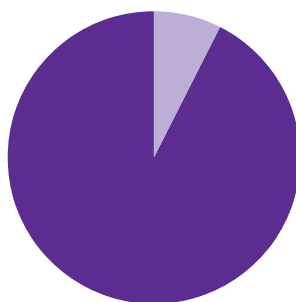
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

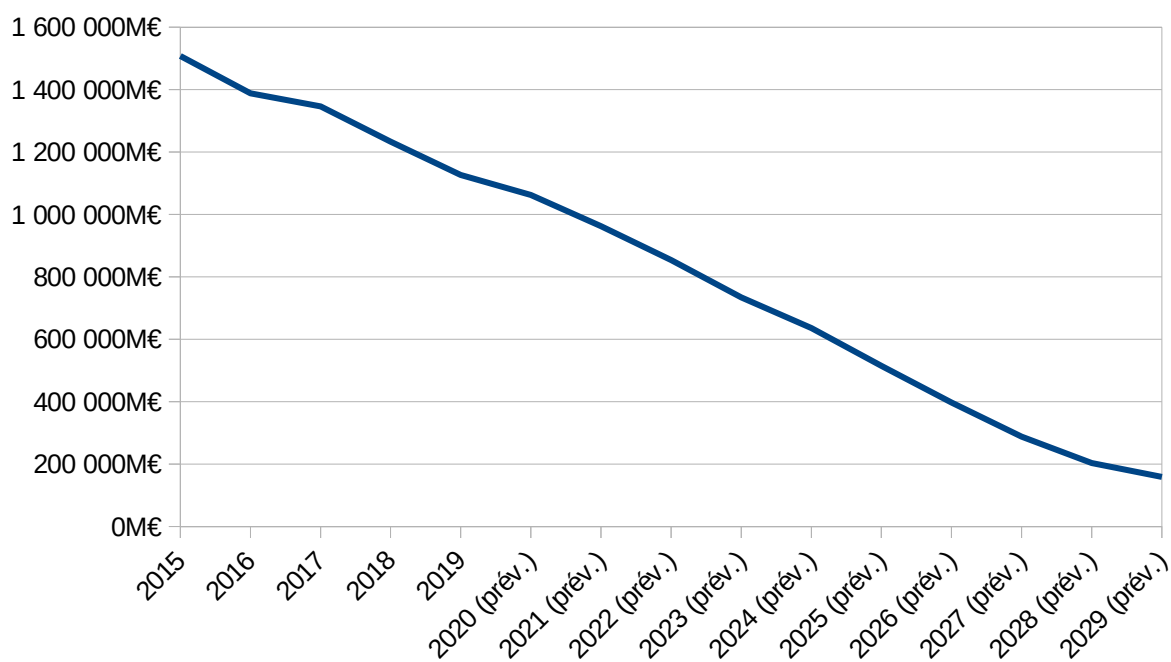
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

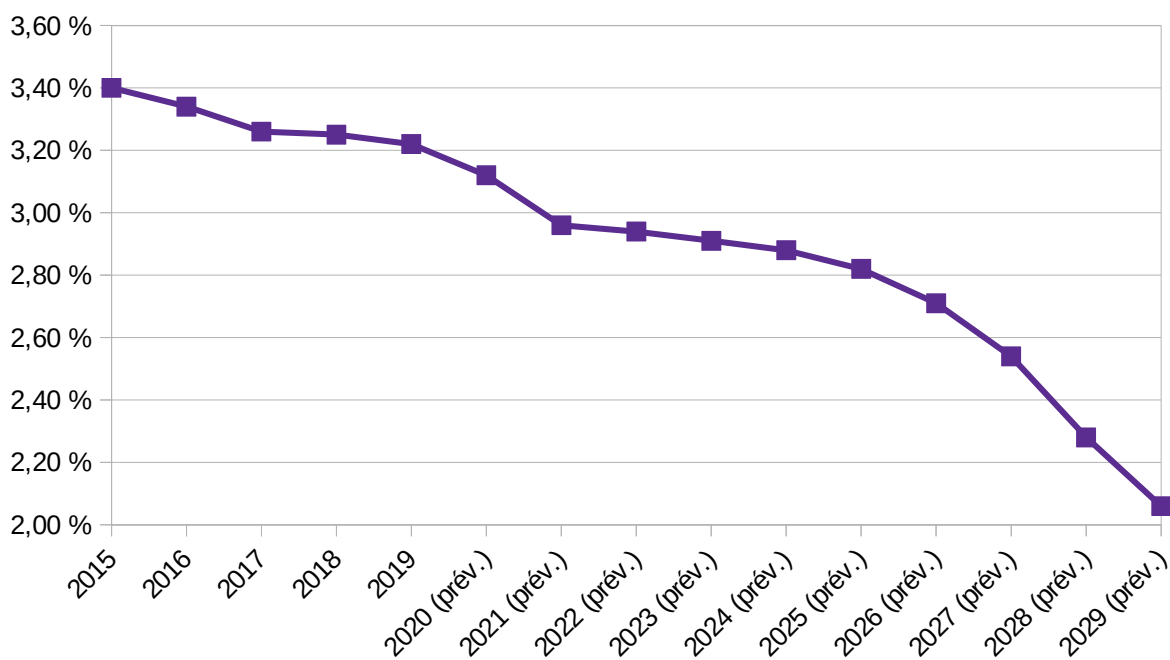
## Budget Principal

### 3. Frais financiers annuels



En 2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>1 127 108,21 €</b>	635 942 €	159 011 €

### 4. Taux moyen annuel

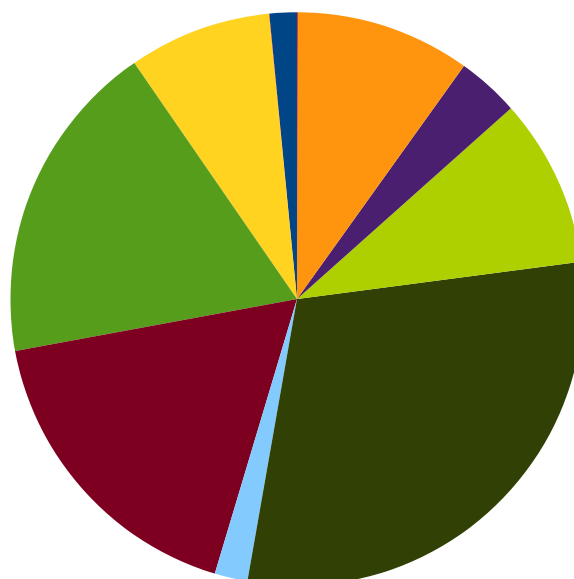


Au 31/12/2019	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
<b>3,22 %</b>	2,88 %	-0,34pts	2,06 %	-1,16pts

Les principaux établissements bancaires de l'Agglomération du Choletais demeurent la Caisse Française de Financement Local, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne. L'Agence de l'Eau et la Caisse des Dépôts et Consignations restent également des partenaires institutionnels fondamentaux pour certains projets spécifiques menés par l'Agglomération.

### Répartition bancaire

Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2019		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1,52 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Caisse d'Allocations Familiales	28 000,00 €	0,04 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Caisse des Dépôts et Consignations	5 229 557,54 €	7,96 %	3 322 587,20 €	8,53 %	1 775 365,02 €	10,53 %
Groupe Crédit Agricole	11 932 875,32 €	18,17 %	4 822 909,67 €	12,38 %	793 757,94 €	4,71 %
Groupe Caisse d'Épargne	11 369 255,75 €	17,32 %	4 901 406,61 €	12,58 %	995 000,00 €	5,90 %
CARSAT	1 214 830,00 €	1,85 %	770 280,00 €	1,98 %	325 730,00 €	1,93 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	19 447 276,71 €	29,62 %	10 565 601,77 €	27,11 %	4 526 807,26 €	26,85 %
Agence de l'Eau	6 195 513,34 €	9,44 %	3 789 296,44 €	9,72 %	1 563 350,86 €	9,27 %
Société Générale	2 289 617,00 €	3,49 %	850 000,00 €	2,18 %	0,00 €	0,00 %
Banque Postale	6 425 666,75 €	9,79 %	9 444 000,15 €	24,24 %	6 379 000,00 €	37,84 %
Crédit Mutuel	26 631,43 €	0,04 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
<i>Divers régul / Avance entre budget</i>	<i>500 000,00 €</i>		<i>500 000,00 €</i>		<i>500 000,00 €</i>	



- Ville de Cholet
- Caisse d'Allocations Familiales
- Caisse des Dépôts et Consignations
- Groupe Crédit Agricole
- Groupe Caisse d'Épargne

L'encours prévisionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'Agglomération du Choletais est de 38 288 718 € sur le budget principal et pourrait s'établir à 50 837 302 € à la fin de l'exercice 2021, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques, l'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts (16 363 914 €) minorés des remboursements de dette (3 815 330 €) s'élève à 12 548 584 €.

L'objectif de l'Agglomération du Choletais est de maintenir le taux moyen de sa dette au plus près des taux de marchés du moment. En tout état de cause, la collectivité finance ses opérations d'équipement en y consacrant l'autofinancement requis afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce Débat d'Orientation Budgétaire 2021 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes réelles de fonctionnement : 79 307 068 €,
- dépenses réelles de fonctionnement : 73 704 684 €,
- un autofinancement de 5 602 384 €, représentant 7,06 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice antérieur.

	Valeurs AdC	Moyennes nationales de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement/population	689 €	365 €
Produit des impositions directes/population	331 €	335 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	741 €	437 €
Dépenses d'équipement brut/population	171 €	87 €
Encours de dette/population	358 €	341 €
DGF/population	99 €	92 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	48,5%	38,4%
Dépenses de fonct.et remb.dette/recettes réelles de fonctionnement	97,7%	90,8%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	23,1%	19,8%
Encours de dette/recettes réelles de fonctionnement	48,1%	77,9%

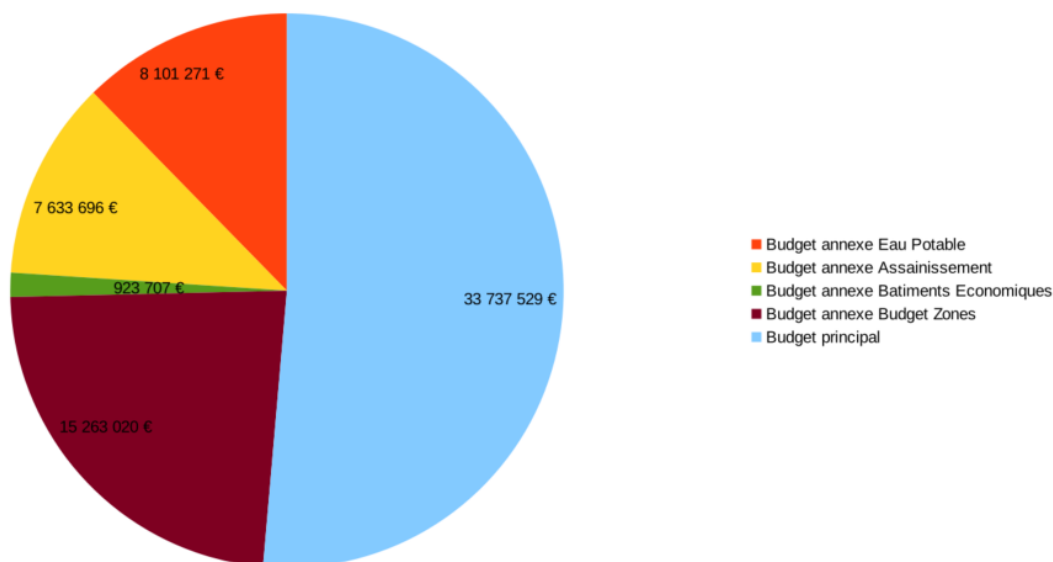
Malgré le désengagement rapide et continu de l'État, l'Agglomération du Choletais poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants. Elle cherche à conserver un service public de qualité en axant les efforts sur les dépenses de fonctionnement et en veillant à leur évolution.

Cette stratégie permet de mettre en œuvre le projet de la collectivité en faveur de ses habitants en soutenant l'investissement local. L'Agglomération du Choletais porte ainsi un budget d'équipement ambitieux pour l'attractivité de son territoire.

## B – Une ambition déclarée sur l'investissement

L'Agglomération souhaite poursuivre son effort d'équipement afin de renforcer le dynamisme de son territoire. La collectivité dispose d'une capacité d'investissement sérieuse en atteste son compte administratif de dernier exercice clos.

# UNE DETTE MAÎTRISÉE



Agglomération du Choletais



Elle poursuit sa planification pluriannuelle des investissements en utilisant le procédé des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Le Conseil de Communauté délibère à chaque période budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissements est facultative en application des dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2311-3

" I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.



Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. "

L'Agglomération du Choletais prévoit d'investir sur le budget principal 18,3 millions d'euros en 2021 au titre des opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis :

- l'espace aqualudique de Lys-Haut-Layon (4 240 942 €),
- la réhabilitation du Bosquet (3 200 000 €),
- les réseaux d'eau pluviales (1 912 500 €),
- l'aménagement du Centre Administratif Intercommunal (1 652 000 €),
- l'entretien des bâtiments communautaires (1 165 000 €),
- la réhabilitation et l'extension du Parc de la Meilleraie (1 000 000 €),
- le programme de travaux des voiries communautaires (914 000 €), nonobstant l'entretien courant relevant des dépenses de fonctionnement (1 300 000 €),
- les bassins tampons (712 500 €),
- le schéma deux roues (400 000 €),
- la réhabilitation de Glisséo (385 000 €),
- l'acquisition d'œuvres et de matériel culturel (318 124 €),
- l'extension et l'aménagement du bar restaurant du Golf ( 310 000 €),
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (310 000 €),
- l'acquisition de véhicules (250 000 €),
- l'acquisition de matériels et mobiliers (250 000 €),
- l'acquisition de matériels et logiciels (220 000 €),
- l'accessibilité des bâtiments communautaires (180 000 €),
- la rénovation de la résidence Grande Fontaine au May-sur-Evre (150 000 €),
- l'aménagement accessibilité voirie (140 000 €),
- les documents d'urbanisme communaux (136 400 €),
- l'aménagement des arrêts de bus dans les communes (100 000 €).

Cet effort d'équipement sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt qui s'établirait au Budget Primitif à 16 363 914 €, hors résultats anticipés du Compte Administratif et hors subventions d'investissements susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

La capacité de désendettement s'afficherait à 9,07 années lors de ce Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

En l'absence des ponctions de l'État cumulées à plus de 24,8 millions d'euros entre 2014 et 2021, l'Agglomération du Choletais afficherait des ratios financiers de plus de 29 % de taux d'épargne et de moins de 2 années de désendettement.

Dans le cadre des processus budgétaires à venir, l'intercommunalité poursuivra ses ambitions en matière d'opérations d'équipement notamment en matière :

- d'aménagement du territoire, notamment à travers les choix de développement de l'habitat, des activités économiques, des transports, des espaces naturels intégrés dans le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- de solidarité et d'action gérontologique, notamment à travers la poursuite du programme de rénovation des bâtiments pour les aînés,
- de bâtiments, notamment à travers les programmes de construction et d'entretien des équipements à vocation culturelle, sportive de haut niveau ou administrative,
- de voirie communautaire, notamment à travers le programme d'optimisation et d'harmonisation des pratiques d'entretien sur l'ensemble du territoire,
- environnementale, notamment à travers les différents programmes de mise en conformité compris au sein du budget principal (eaux pluviales) et des budgets annexes (gestion des déchets, eau potable et assainissement),
- de développement économique, notamment à travers l'optimisation des zones d'activités stratégiques et le soutien des pôles d'excellence du territoire compris au sein des budgets annexes zones d'activités économiques et bâtiments économiques.

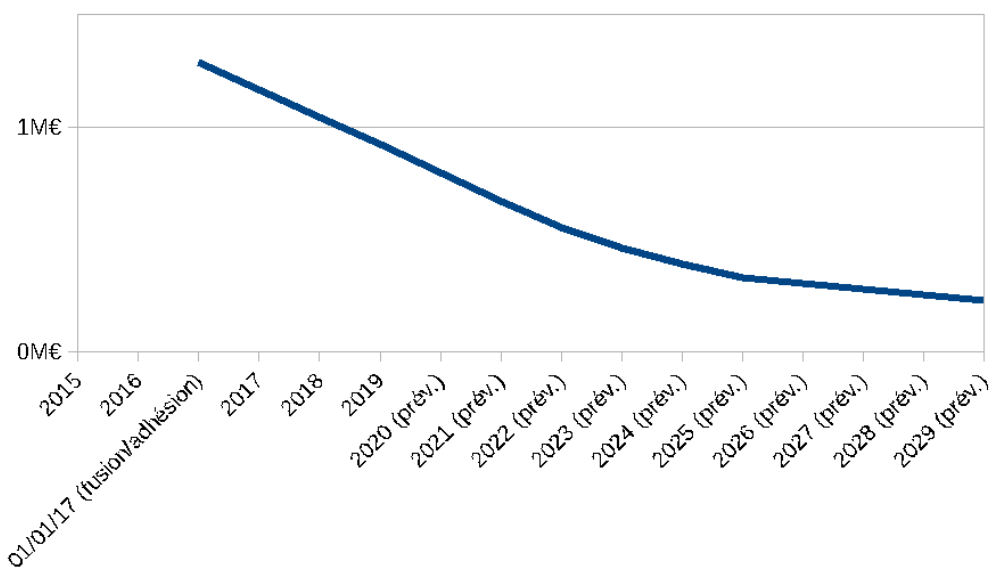
### III - Budgets annexes

#### Le budget annexe des Bâtiments économiques

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2019 sont présentés ci-dessous :

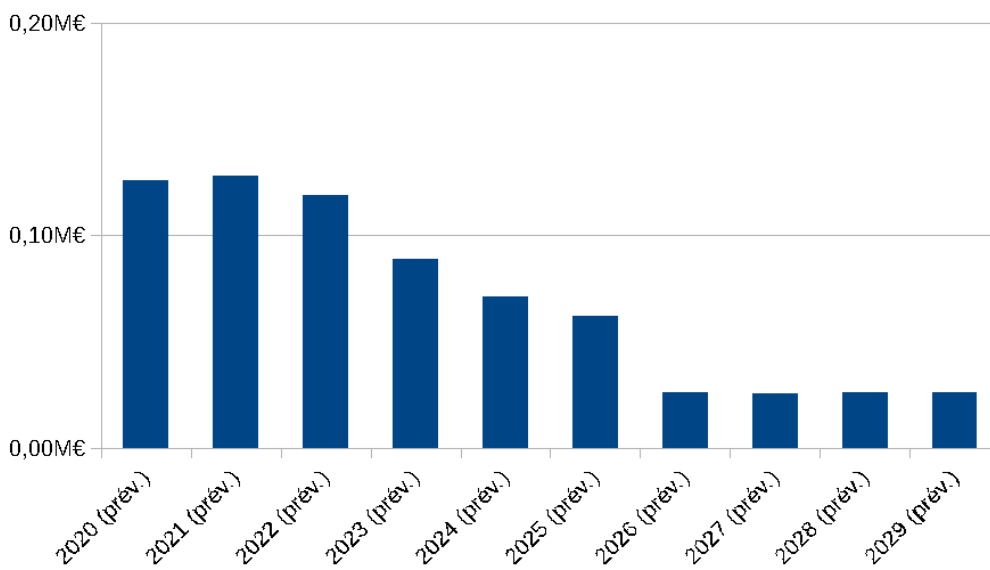
#### Budget Bâtiments Economiques

##### 1. Encours de la dette



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
923 707,34 €	390 588 €	224 909 €

Le montant annuel de remboursement de capital est supérieur à 100 000 € par an jusqu'en 2022.



## Budget Bâtiments Economiques

### 2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	335 469 €	36,32 %	4
Taux variable	588 238 €	63,68 %	2

Au 31/12/2019



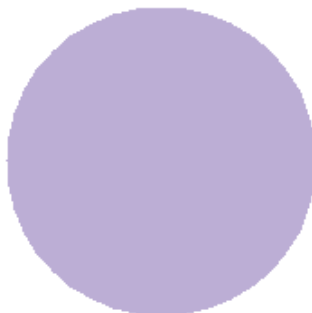
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

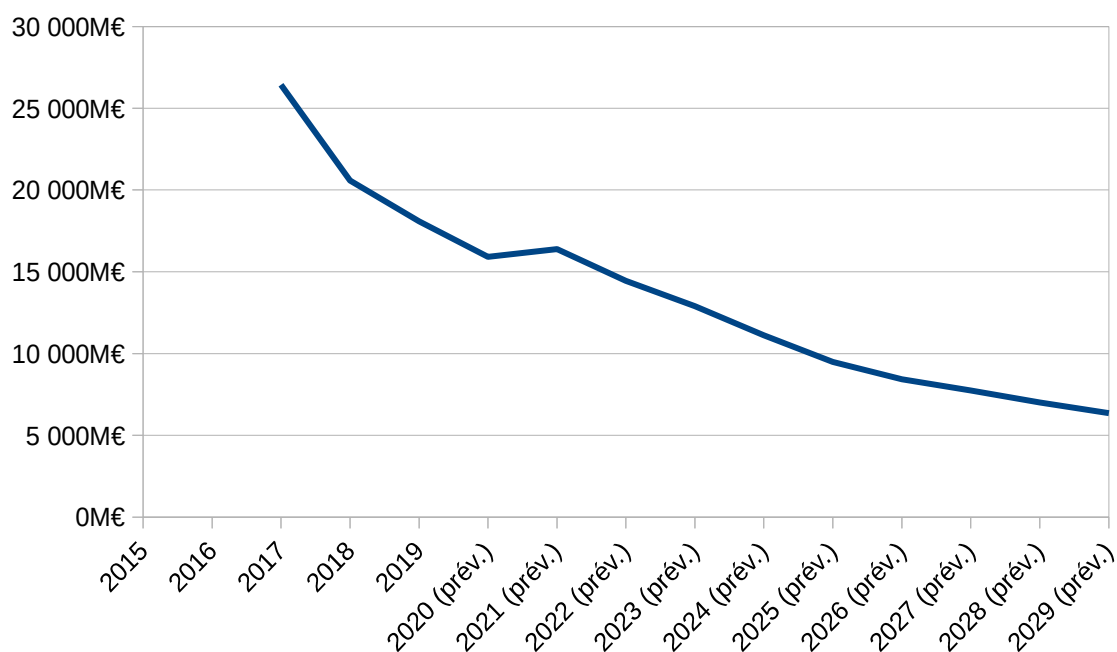
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

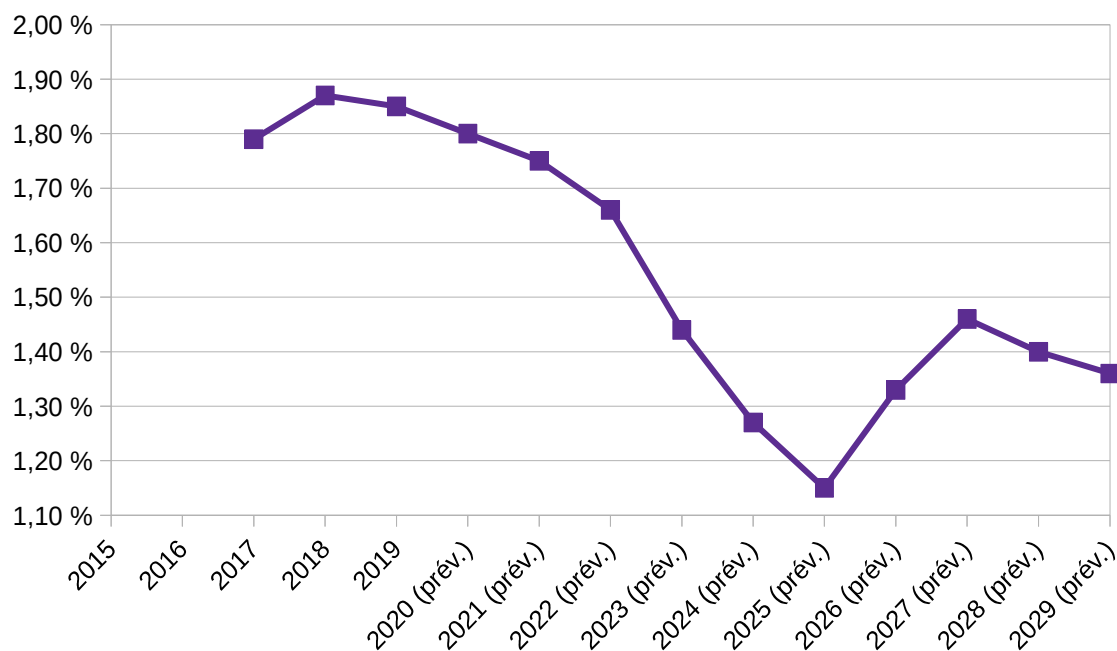
## Budget Bâtiments Economiques

### 3. Frais financiers annuels



En 2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
18 084,03 €	11 108 €	6 358 €

### 4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2019	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
1,85 %	1,27 %	-0,58pts	1,36 %	-0,49pts

Pour le budget 2021, la section de fonctionnement s'équilibrerait en dépenses et recettes à hauteur de 652 272 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 1 250 000 €, en particulier pour poursuivre les opérations de construction de la filature numérique.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 1 009 100 €.

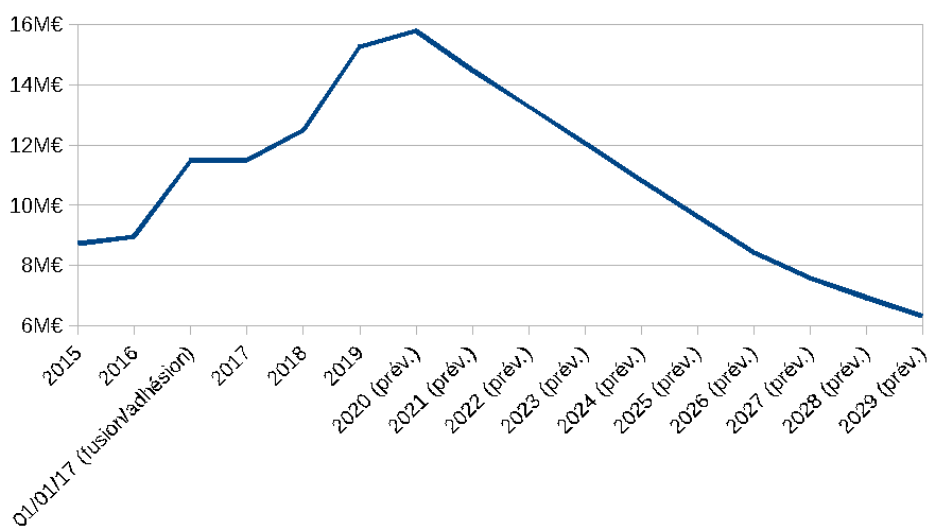
L'encours de la dette au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 est de 1 678 587 €.

Le budget annexe des Zones d'Activités Économiques :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2019 sont présentés ci-dessous :

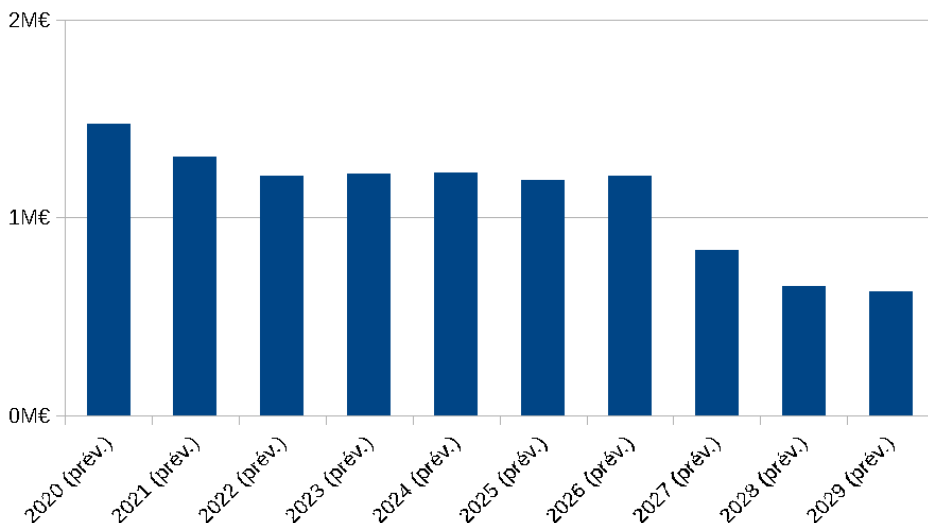
**Budget Zones**

**1. Encours de la dette**



<b>Au 31/12/2019</b>	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>15 263 020,15 €</b>	10 826 447 €	6 309 003 €

Le montant annuel moyen de remboursement de capital est d'environ 1,26 M€ par an jusqu'en 2026.



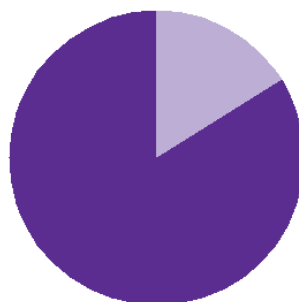


## Budget Zones

### 2. Répartition des taux

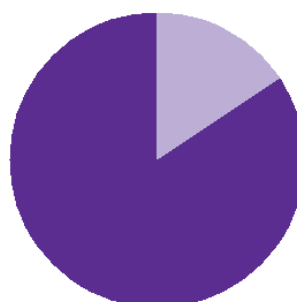
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	12 803 308 €	83,88 %	12
Taux variable	2 459 712 €	16,12 %	2

Au 31/12/2019



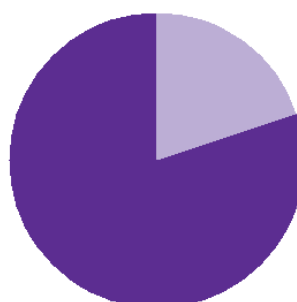
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

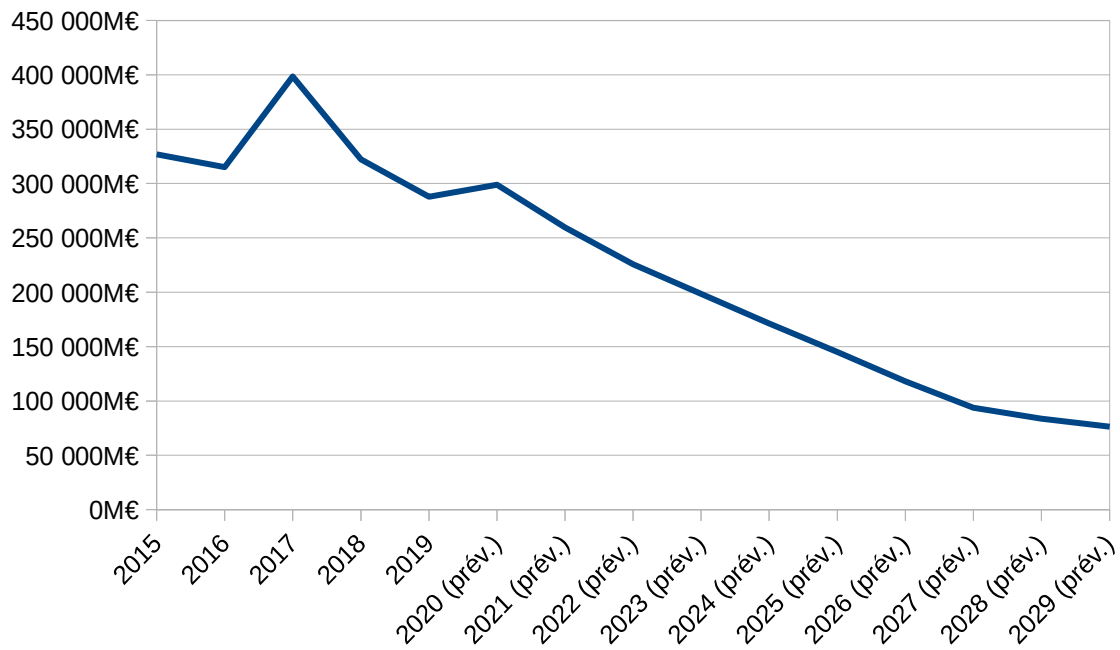
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

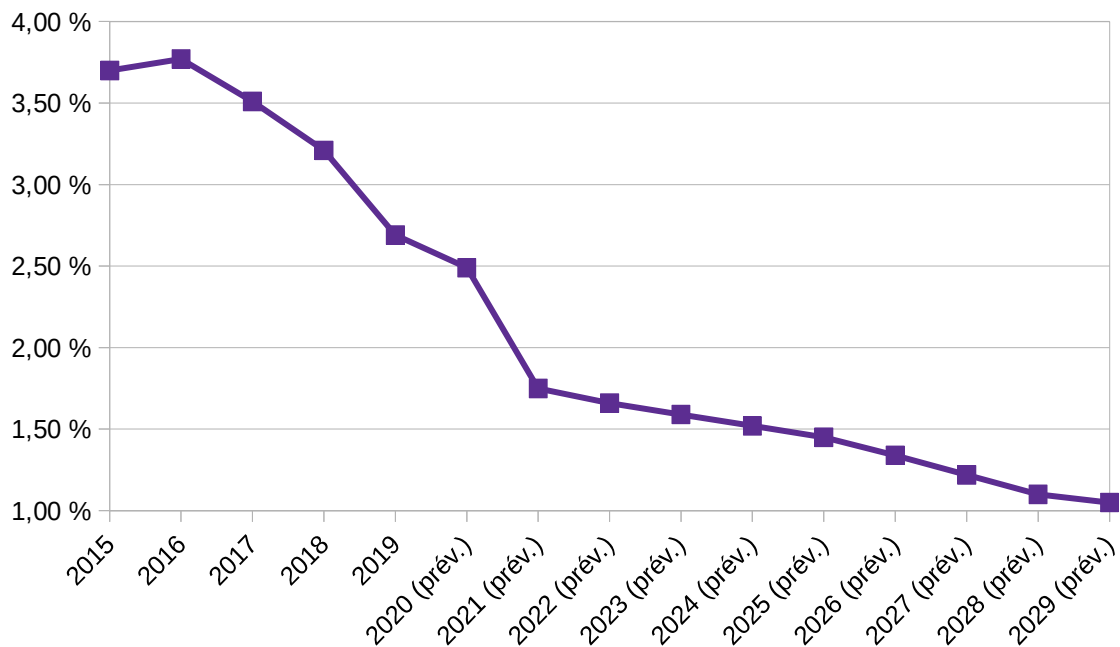
## Budget Zones

### 3. Frais financiers annuels



En 2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>287 798,93 €</b>	171 311 €	76 387 €

### 4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2019	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
<b>2,69 %</b>	1,52 %	-1,17pts	1,05 %	-1,64pts

Pour le budget annexe des Zones d'Activités Économiques projeté pour l'exercice 2021, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 6 095 809 €.

Les dépenses prévues dans les zones s'élèvent à hauteur de 2 525 000 €. Sont inscrits notamment :

- 600 000 € pour la zone de Clénay,
- 400 000 € pour la zone du Cormier V,
- 300 000 € pour la zone de La Loge à Lys-Haut-Layon,
- 250 000 € pour la zone de l'Ecuyère à Cholet,
- 200 000 € pour la zone de la Bergerie VI à la Séguinière,
- 100 000 € pour la zone de Grand Village à Trémentines,

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 1 825 406 €.

L'encours prévisionnel de la dette au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 est de 16 272 117 €.

#### Le budget annexe de la Gestion des Déchets :

Pour le budget 2021, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 13 133 587 €.

Le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est maintenu sur l'ensemble du territoire à 9,11 %. Avec une reconduction des bases retenues, le produit attendu en fiscalité en 2021 s'élèverait à 10 408 499 €. Le produit de la redevance spéciale est estimé à 236 483 €. Par ailleurs, les participations versées par les partenaires (Citeo, Ecofolio, OCAD 3E) sont envisagées à hauteur de 1 673 127 €.

Les charges sont composées notamment de la participation à Valor 3E pour un montant de 4 040 000 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 2 709 000 €. Elles comprennent principalement les constructions des déchetteries rurales notamment sur les communes de La Tessoualle et Vezins (1 660 000 €), l'achat de colonnes, bacs et composteurs (661 000 €), ainsi que l'acquisition et la réparation de bennes à ordures ménagères (367 000 €).

Aucun encours de dette n'est constaté sur ce budget au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le besoin d'emprunt affiché de 1 412 819 € sera annulé au Budget Supplémentaire par l'affectation des résultats.

#### Le budget annexe des Energies :

Pour le budget 2021, la section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 9 000 €.

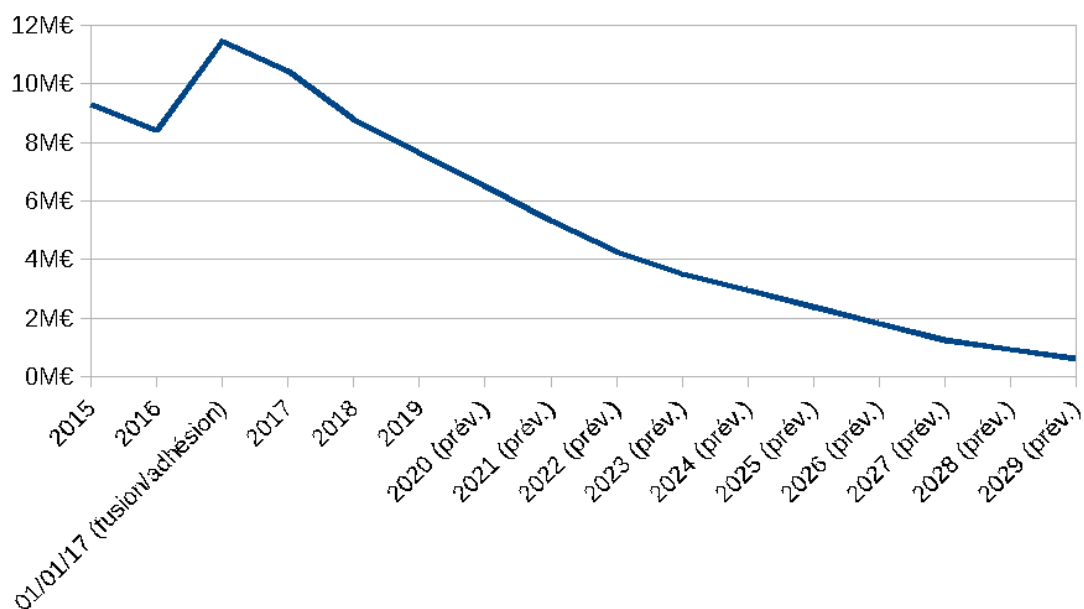
Aucun recours à l'emprunt n'est constaté à ce budget primitif.

### Le budget annexe de l'Assainissement :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2019 sont présentés ci-dessous :

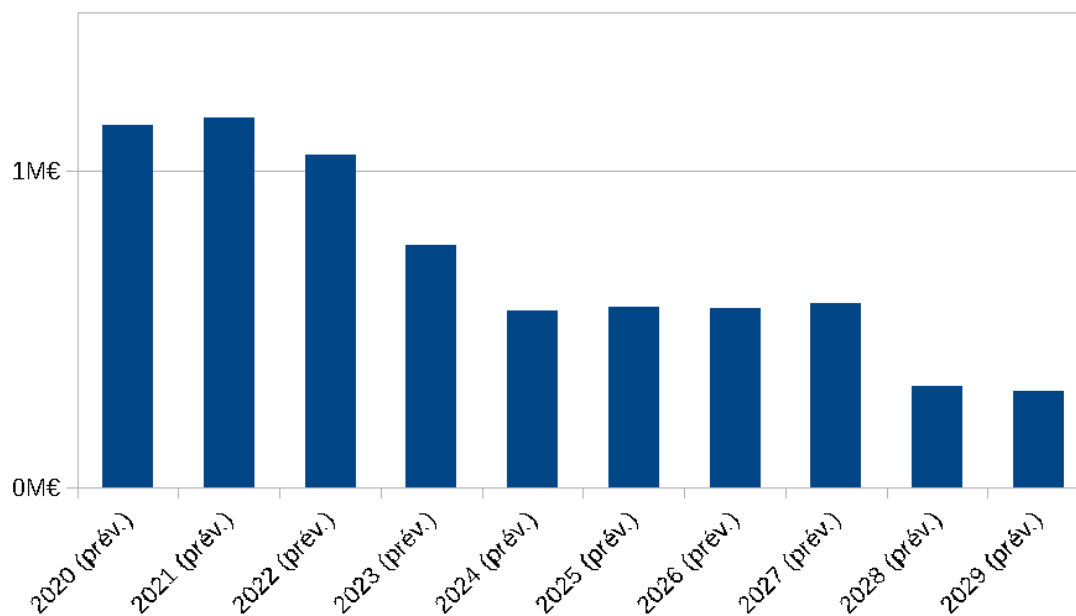
## Budget Assainissement

### 1. Encours de la dette



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>7 633 695,87 €</b>	2 951 844 €	616 659 €

Le montant annuel de remboursement de capital est supérieur à 1 M€ par an jusqu'en 2022.

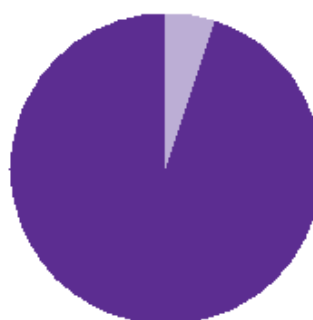


## Budget Assainissement

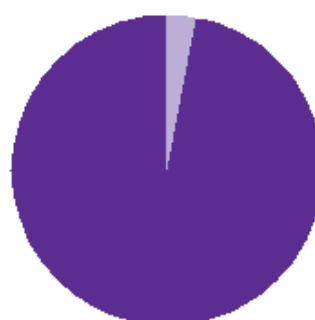
### 2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	7 243 948 €	94,89 %	29
Taux variable	389 748 €	5,11 %	4

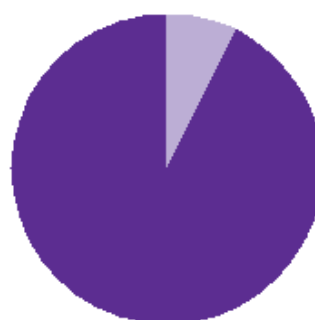
Au 31/12/2019



Dans 5 ans

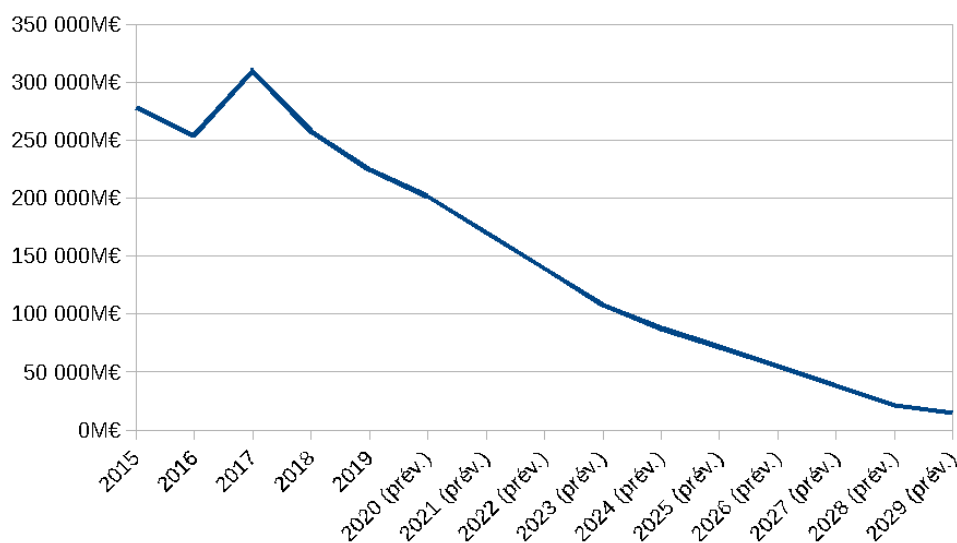


Dans 10 ans



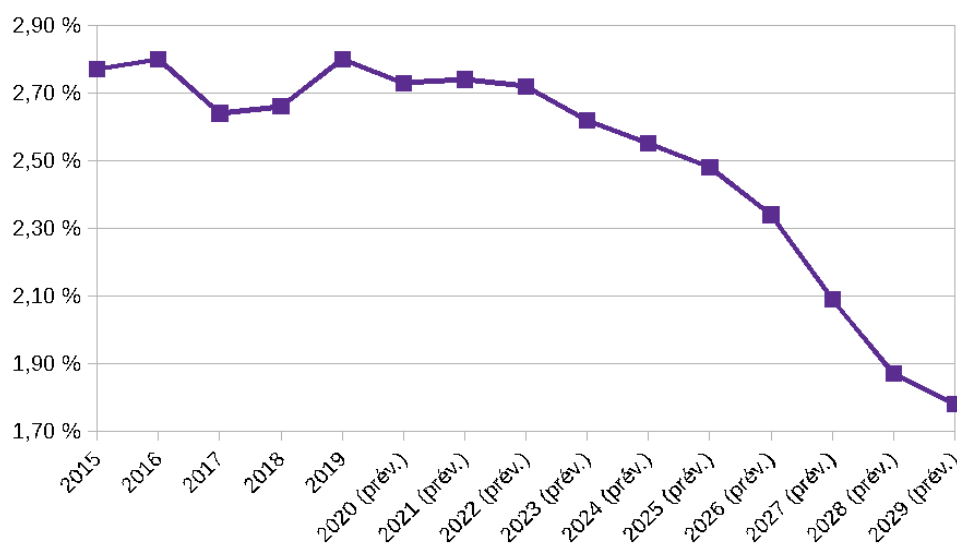
## Budget Assainissement

### 3. Frais financiers annuels



En 2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
224 634,75 €	87 676 €	14 804 €

### 4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
2,80 %	2,55 % -0,25pts	1,78 % -1,02pts

Pour le budget 2021, le budget de l'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 4 526 010 €.

Les dépenses réelles d'équipements sont inscrites pour 3 114 500 €, dont 2 080 000 € pour la création, la réhabilitation, la réparation et l'entretien des réseaux d'eaux usées, 993 500 € pour les travaux dans les stations d'épuration, 41 000 € pour l'acquisition de matériels.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 2 594 990 €.

L'encours de la dette au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 est de 6 489 422 €.

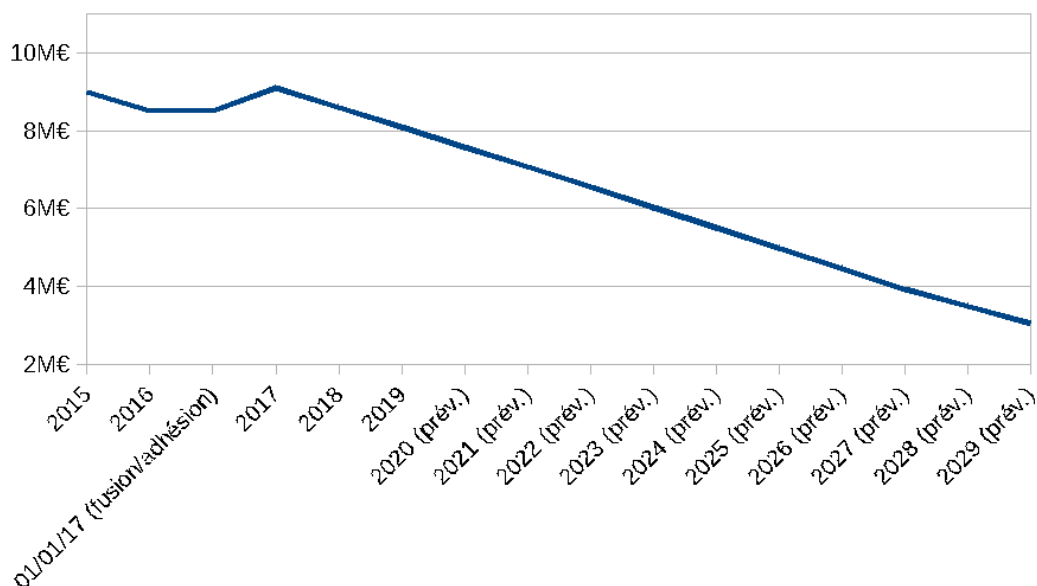


Le budget annexe de l'Eau Potable :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2019 sont présentés ci-dessous :

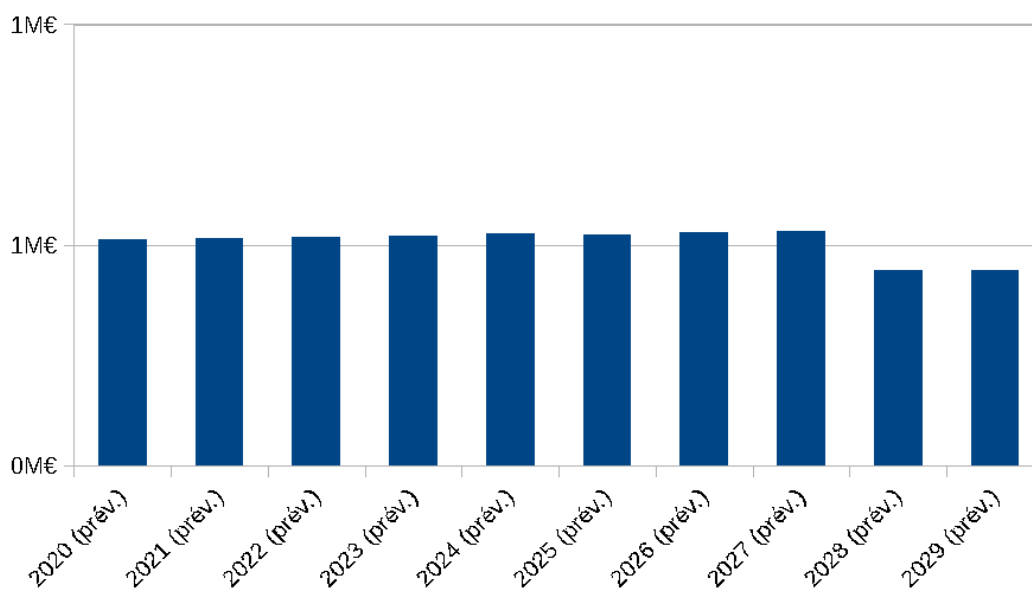
**Budget Eau Potable**

**1. Encours de la dette**



<b>Au 31/12/2019</b>	<b>Dans 5 ans</b>	<b>Dans 10 ans</b>
<b>8 101 271,12 €</b>	<b>5 506 737 €</b>	<b>3 037 195 €</b>

Le montant annuel de remboursement de capital est stable sur toute la période.



## Budget Eau Potable

### 2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	5 216 496 €	64,39 %	4
Taux variable	2 884 775 €	35,61 %	1

Au 31/12/2019



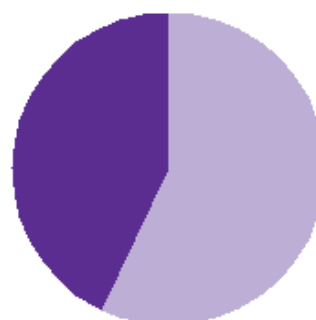
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

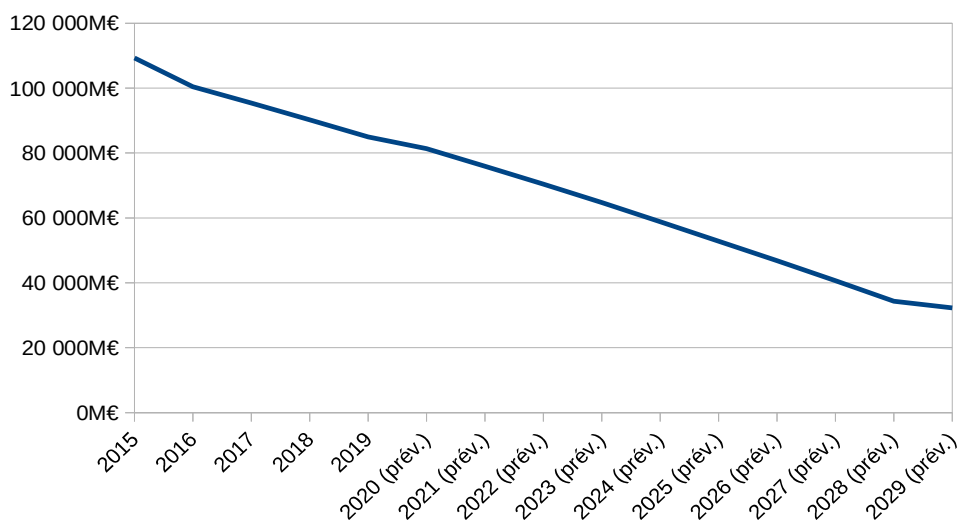
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

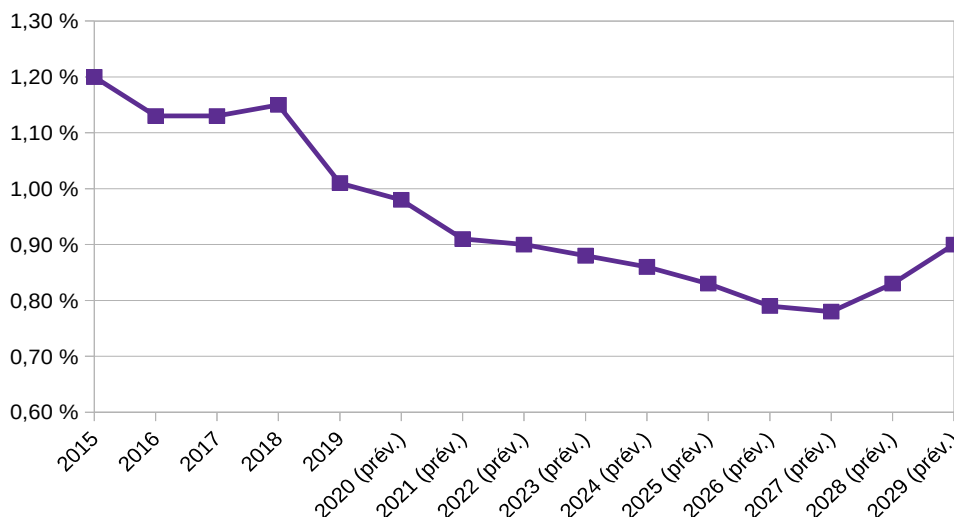
## Budget Eau Potable

### 3. Frais financiers annuels



En 2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>84 938,16 €</b>	58 857 €	32 309 €

### 4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
<b>1,01 %</b>	0,86 % -0,15pts	0,90 % -0,11pts

Pour le budget 2021, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 3 258 826 €.

Les recettes des ventes d'eau sont estimées à 2 834 644 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 4 042 000 €. Elles se répartissent notamment pour l'entretien des réseaux et réservoirs d'eau potable pour 2 174 000 €, la modernisation de l'usine d'eau potable pour 1 773 000 €, les barrages pour 55 000 € et la gestion de la ressource en eau potable pour 20 000 €.

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 3 318 586 €.

L'encours de la dette au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 serait de 7 587 362 €.